



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/07

Document affiché en préfecture le 11 Février 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2008/07

Document affiché en préfecture le 11 Février 2008

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

| | |
|--|---------|
| ARRÊTE N° 08/DRLP3/18 portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière | Page 7 |
| ARRETE N° 08DRLP3/79 portant agrément N° 85 – 4 Madame Céline COUNILLE, psychologue conseil | Page 7 |
| ARRETE DRLP/2 2008/N°8 DU 04 JANVIER 2008 Portant agrément de M. Patrick MAROT en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de BESSAY et de MAREUIL SUR LAY DISSAIS | Page 8 |
| ARRETE DRLP/2 2008/N°10 DU 04 JANVIER 2008 Portant agrément de M. André ROBIN en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de LANDERONDE, VENANSAULT et SAINTE FLAIVE DES LOUPS | Page 8 |
| ARRETE du N° 06-DRLP3/603 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1161 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Bruno SURY à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement « BUTAGAZ » sis 201 route des 4 Chemins à L'HERBERGEMENT (85260) | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1162 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Eric PELLERIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement «DOMAINE DES GUIFETTES » sis Lieu-dit « Les Guifettes » à LUCON (85400) | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1163 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Philippe MACE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement «POINT MARIAGE » sis 10 rue Guillaume de Machaut à LA ROCHE SUR YON (85000) | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1164 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Gaël ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse sis 6 bis place de Gaulle à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540) | Page 11 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1165 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Michel FARDIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement «MICHELIN » sis ZI Sainte Anne – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000) | Page 11 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1166 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Jacques GREGOIRE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto «LA COQUILLE » sis 36 ter rue des Halles aux SABLES D'OLONNE (85100) | Page 12 |
| ARRETE DLP/2 2007/N° 1167 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 34 route de la Rochelle à SAINTE HERMINE (85210) | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1168 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Louis Marie ARNAUD l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'agence sise 1 rue des Glaïeuls à SAINT FULGENT (85250) | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1169 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Jean-Louis MONBERGE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto Café «LE JEAN BART» sis 7 avenue Gambetta à LA ROCHE SUR YON (85000) | Page 14 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1170 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Rémy GUERINOT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel «MERCURE» sis 117 boulevard Aristide Briand à LA ROCHE SUR YON (85000) | Page 14 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1171 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Nicolas BOSC à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Librairie Papeterie Tabac Presse Loto «AIZENAY BUREAUTIQUE » sis 3 rue de l'Hôtel de Ville à AIZENAY (85190) | Page 15 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1172 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant Mme Claire SOULARD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Pharmacie «CUNAUD-SOULARD » sise 6 rue Fontaine Froget à MONTAIGU (85600) | Page 15 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1173 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Nicolas GENTREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie Pâtisserie «GENTREAU» sise 16 rue du Général de Gaulle à SAINT FLORENT DES BOIS (85310) | Page 16 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1174 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant M. Yann AUJARD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Poissonnerie «AUX SAVEURS DE LA MER» sise Carrefour Fleuri à LA FAUTE SUR MER (85460) | Page 16 |
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1175 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant Mme Dominique BLOUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise Centre Commercial La Boussole – Rue de Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180) | Page 17 |

| | |
|--|---------|
| ARRETE DRLP/2 2007/N° 1176 DU 28 DECEMBRE 2007 Autorisant Mme Murielle MARTIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Jeux « LA CIVETTE » sis 20 place du Marché aux Herbes à FONTENAY LE COMTE (85200) | Page 18 |
| EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique | Page 18 |

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

| | |
|---|---------|
| AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie | Page 18 |
|---|---------|

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 4 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par les RD 101 et 88 à La Limouzinière sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE | Page 19 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 5 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 160 et la VC 2 à l'OIE, sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE | Page 20 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 6 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un pôle d'échanges en bordure de la RD 2 sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON | Page 20 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/17 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société TOURISME OCEAN 125 boulevard des Belges à LA ROCHE SUR YON | Page 21 |
| ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 20 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS | Page 21 |
| ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 21 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de BREM-SUR-MER | Page 22 |
| ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 22 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER | Page 23 |
| ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 23 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA BARRE-de-MONTS | Page 24 |
| ARRETE N° 08/DRCTAJE/1-24 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée | Page 24 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 28 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement de la Vallée de l'Yon, sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON | Page 25 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 29 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de BRETIGNOLLES-SUR-MER | Page 26 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 - 30 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER | Page 26 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 31 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services Municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER | Page 26 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 37 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-474 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'ANGLES | Page 27 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 38 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-244 du 17 Septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER | Page 27 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 39 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-238 du 24 Juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LA FAUTE-SUR-MER | Page 27 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 40 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-480 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER | Page 28 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/48 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société 37 DEUX VOYAGES 20 Rue du Dr Schweitzer au CHATEAU D'OLONNE | Page 28 |
| ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 71 Portant agrément de la société MLD ETPU pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département de La Vendée | Page 28 |

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° 003/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de JARD-SUR-MER et SAINT-VINCENT-SUR-JARD | Page 29 |
| ARRETE N° 004/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA GARNACHE | Page 30 |
| ARRETE N° 008/SPS/08 portant agrément d'un garde chasse particulier sur le territoire de la commune de MACHE | Page 30 |

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 08/SPF/02 portant agrément de M. Jean-Claude CAILLON en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LUCON, MOREILLES, SAINTE GEMME LA PLAINE et CORPE | Page 31 |
| ARRETE N° 08/SPF/03 portant agrément de M. Yvon RENAUDIN en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de SERIGNE | Page 31 |
| ARRETE N° 08/SPF/05 portant agrément de M. Jacky PIGEAUD en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de BENET, SAINTE CHRISTINE et LE MAZEAU | Page 32 |
| ARRETE N° 08/SPF/09 portant agrément de M. Jean ROBERT en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de NALLIERS, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET et LE LANGON | Page 32 |
| ARRETE N° 08/SPF/12 portant agrément de M. Christian GROLET en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de L'AIGUILLON SUR MER, LA FAUTE SUR MER, SAINT MICHEL EN L'HERM et GRUES | Page 33 |

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

| | |
|---|---------|
| ARRETE Portant renouvellement des agréments des agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole | Page 33 |
|---|---------|

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 07/DDE – 349 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune des HERBIERS | Page 34 |
| ARRETE N° 07/DDE – 350 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune des HERBIERS | Page 34 |
| ARRETE N 2008-DDE-001 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n° 755 hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation | Page 34 |
| ARRETE N° 08/DDE – 003 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de OULMES | Page 35 |
| ARRETE N° 08/DDE – 004 approuvant la Carte Communale de la commune de ROSNAY | Page 35 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 006 approuvant le projet « remplacement poste CH SEMAPHORE par poste PSS'A (la Guette) liaisons HTA souterraines P30-P41 » sur le territoire de la commune de L'ILE D'YEU | Page 36 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 007 approuvant le projet « bouclage HTAS entre les postes P1(Bretonnière) et P36 (Rochais) » sur le territoire de la commune CHAVAGNES EN PAILLERS | Page 36 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 008 approuvant le projet "raccordement réseau HTA parc éolien de Langon" sur le territoire des communes MOUZEUIL SAINT MARTIN, PETOSSE et le LANGON | Page 37 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 017 approuvant le projet « alimentation tarif jaune et création d'un poste de transformation « de type quartet » rue Nicole Jouhier » sur le territoire de la commune de CHANTONNAY | Page 38 |
| ARRETE N° 08/DDE – 018 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de OLONNE SUR MER | Page 38 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 019 approuvant le projet "restructuration HTAS du départ COMMEQUIERS de SAINT GILLES" | Page 39 |
| ARRÊTÉ N°2008-DDE-023 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°160 (le Marga) hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation | Page 39 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 028 approuvant le projet du lotissement privé « Fleurs de Dunes » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS | Page 40 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 029 approuvant le projet de raccordement interne du parc éolien sur le territoire de la commune de NALLIERS | Page 41 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

| | |
|--|---------|
| ARRETE N°85-2007-00010 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, la création d'un plan d'eau avec dérivation d'un cours d'eau et la mise en eau de zone humide sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN | Page 41 |
| ARRETE N°85-2007-00011 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention nécessaires à la réalisation du parc d'activités économiques de "La Promenade" sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS | Page 44 |
| ARRETE N°85-2007-00035 AUTORISANT au titre de la Législation sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, généré par la création du parc d'activités Albert Schweitzer (tranches 1 à 4) sur le territoire de la commune de CHALLANS | Page 46 |
| DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/12/07 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER | Page 48 |
| DECISION N° C070922 | |
| DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/12/07 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES | Page 62 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° APDSV-08-0011 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire MIRCOVICH Clémentine | Page 64 |
| ARRETE N° APDSV-08-0013 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire VERRE Marine | Page 65 |
| ARRETE N°APDSV-08-0014 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire CHOUIN Emilie | Page 65 |
| ARRETE N° APDSV-08-0015 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire CHAMBERLIN Odile | Page 66 |
| ARRETE N° APDSV-08-0017 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire PINEAU Stéphane | Page 66 |
| ARRETE N° APDSV-08-0018 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire LELIEVRE Aurélie | Page 67 |
| ARRETE N° APDSV-07-0222 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire HARDY Pierrick | Page 67 |
| ARRETE N°APDSV-07-0223 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire GOUREAU – PLANEL Laurence | Page 68 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° 2008-DDJS- 001 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Basket Club Longevillais dont le siège social est situé à LONGEVILLE SUR MER | Page 68 |
| ARRETE N° 2008-DDJS- 002 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Football Club Essartais dont le siège social est situé aux ESSARTS | Page 68 |
| ARRETE N° 2008 - DDJS –003 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Vague de Jazz, dont le siège social est situé à LONGEVILLE SUR MER | Page 69 |
| ARRETE N° 2008 - DDJS –004 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Union Musicale de Benet, dont le siège social est situé à BENET | Page 69 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|---|---------|
| ARRETE 08 DDASS N°10 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Pierre TOMASI à TALMONT-SAINT-HILAIRE (licence n°414) | Page 69 |
| ARRETE 07 DDASS N° 1361 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FONTENAY LE COMTE | Page 69 |
| ARRETE 07 DDASS N° 1362 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FONTENAY LE COMTE | Page 70 |

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 779/07/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de Département de la Vendée en date du 31/12/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site DE LA ROCHE SUR YON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social | Page 70 |
| ARRETE N° 780/07/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de Département de la Vendée en date du 31/12/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de MORTAGNE SUR SEVRE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social | Page 71 |
| ARRETE N° 001/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE | Page 72 |
| DECISION ARH N°002/2008/85 renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus | Page 72 |
| ARRETE N° 002/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY-LE-COMTE | Page 72 |
| ARRETE N° 004/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre « côte de lumière » des SABLES D'OLONNE | Page 72 |
| ARRETE N° 016/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2007 au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU | Page 73 |
| ARRETE ARH N° 028/2008/44 relatif à la composition de la conférence sanitaire de LA ROCHE SUR YON | Page 73 |
| ARRETE N° 030/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de novembre 2007 | Page 74 |
| ARRETE N° 32/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS | Page 74 |

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

| | |
|---|---------|
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un manipulateur d'Electroradiologie médicale au centre Hospitalier de LAVAL | Page 75 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un Orthophoniste au centre Hospitalier de LAVAL | Page 75 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES Pour le recrutement de deux Masseurs-Kinésithérapeutes au centre Hospitalier de LAVAL | Page 75 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES Pour le recrutement d'un Ergotherapeute au centre Hospitalier de LAVAL | Page 76 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES Pour le recrutement d'un Psychomotricien au centre Hospitalier de LAVAL | Page 76 |

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE

| | |
|---|---------|
| AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié Branche Manutention-Transport | Page 76 |
|---|---------|

CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON

| | |
|--|---------|
| CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés Spécialité : 1 poste de chauffagiste/Plombier 1 poste d'électricien/sécurité | Page 77 |
|--|---------|

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

| | |
|--|---------|
| CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale (H/F) | Page 77 |
|--|---------|

DIVERS

PREFECTURE DE LA ZONE DEFENSE OUEST

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° 07- 10 portant organisation de l'Etat-Major de Zone | Page 78 |
| ARRETE N° 08-01 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest | Page 78 |

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Page 79

MINISTERE DE LA JUSTICE MAISON D'ARRET DE FONTENAY LE COMTE

DECISION du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à :Monsieur BACHELIER Laurent

Page 80

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRÊTE N° 08/DRLP3/18 portant modification de la constitution
de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1er – Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté sus-visé sont ainsi modifiés :

Article 1^{er} : 4°) - Représentants des Associations d'Usagers

b) C.A.S.I.M. de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards)

- Titulaire : M. Jean-Pierre BENOIST
- Suppléant : M. Angelo SCARPAT

d) UFC-QUE CHOISIR :

- Titulaire : Mme Véronique VELEINE
- Suppléant : M. Gilles CHAIGNE

Article 2 : 1°) - Conduite et enseignement de la conduite

représentants des usagers :

- Mme Véronique VELEINE, représentante de l'UFC QUE CHOISIR, ou son suppléant

Article 2 : 3°) – Installations de fourrières – agréments de gardiens

représentants des associations d'usagers :

- Mme Véronique VELEINE, représentante de l'UFC QUE CHOISIR, ou son suppléant

Article 2 : 4°) – Agrément des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

représentants des professionnels :

- M. Jean-Pierre BENOIST ou son suppléant, représentant la CASIM de la Vendée

représentants des usagers :

- Mme Véronique VELEINE, représentante de l'UFC QUE CHOISIR, ou son suppléant

Article 2 : 5°) – Mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds

représentants des professionnels :

- M. Jean-Pierre BENOIST, représentant la CASIM de la Vendée, ou son suppléant

représentants des usagers :

- Mme Véronique VELEINE, représentante de l'UFC QUE CHOISIR, ou son suppléant

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté n° 08/DRLP3/18 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08DRLP3/79 portant agrément N° 85 – 4 Madame Céline COUNILLE, psychologue conseil

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Madame Céline COUNILLE, psychologue conseil, domiciliée 25, rue du Paradis 49280 LA SEGUINIÈRE est agréée pour effectuer les tests psychotechniques, prévus par le Code de la Route, sous le n° 85 – 4

Article 2 : les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux ci-dessous :

- la Mairie des Epesses,
salle du Conseil Municipal,
2, place Monseigneur Bonneau
85590 LES EPESSES

Article 3 : Madame COUNILLE s'engage à adresser en fin d'année à la Préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, un bilan de ses activités sur le département de la Vendée, accompagné s'il y a lieu de la réactualisation des lieux de consultations, de la liste des psychologues et des tarifs appliqués.

Article 4 : le présent agrément est délivré pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un centre psychotechnique qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Céline COUNILLE.

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale, de la Préfecture de la Vendée

signé Marie Hélène VALENTE

ARRETE DRLP/2 2008/N°8 DU 04 JANVIER 2008
Portant agrément de M. Patrick MAROT en qualité de garde particulier sur les territoires des communes
de BESSAY et de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick MAROT,
né le 4 janvier 1961 à FONTENAY LE COMTE (85),
domicilié 82 rue de la Boulaye – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER

pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre LANGLOIS sur les territoires des communes de BESSAY et de MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Pierre LANGLOIS et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick MAROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick MAROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Pierre LANGLOIS et au garde particulier, M. Patrick MAROT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 04 JANVIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Pierre LANGLOIS et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont consultables à la Préfecture de la Vendée La Roche sur Yon au service de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2008/N°10 DU 04 JANVIER 2008
Portant agrément de M. André ROBIN en qualité de garde particulier sur les territoires des communes
de LANDERONDE, VENANSAULT et SAINTE FLAIVE DES LOUPS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur André ROBIN,
né le 25 février 1949 à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX (85),
domicilié La Garatière – 85150 LANDERONDE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER

pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard DURAND sur les territoires des communes de LANDERONDE, VENANSAULT et SAINTE FLAIVE DES LOUPS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Bernard DURAND et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. André ROBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André ROBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Bernard DURAND et au garde particulier, M. André ROBIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 04 JANVIER 2008
Pour le Préfet
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Pierre LANGLOIS et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont consultables à la Préfecture de la Vendée La Roche sur Yon au service de la réglementation

ARRETE du N° 06-DRLP3/603 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – La Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT :

- Le Préfet du département de la Vendée ou son représentant.

MEMBRES :

1/ Représentants des Administrations de l'Etat (avec voix délibérative) :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2/ Représentants des organisations professionnelles :

- **Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée**

inchangé

- **Chambre de Métiers de la Vendée**

inchangé

3/ Représentants des usagers :

- **Association des Maires de Vendée**

inchangé

- **UFC-QUE CHOISIR** (Union Fédérale des Consommateurs de la Vendée)

Titulaire : M. Jacques SCHWOERER **est remplacé par Mme Véronique VELEINE**

Suppléant : M. Gilles CHAIGNE (inchangé)

Article 2 – inchangé

Article 3 – inchangé

Article 4 – inchangé.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT à La Roche-sur-Yon, Le 4 février 2008

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1161 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Bruno SURY à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement « BUTAGAZ » sis 201 route des 4 Chemins à L'HERBERGEMENT (85260)

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Bruno SURY est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Etablissement « BUTAGAZ » sis 201 route des 4 Chemins à L'HERBERGEMENT (85260), dont il est le chef de dépôt et le responsable.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/57 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Bruno SURY.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le personnel d'exploitation (le chef de dépôt et le responsable Bruno SURY, l'administratif Claude YVARD, le cariste Jean LIMOUZIN et le pompiste Alain EIRIEAU) et le personnel de gardiennage (les gardiens Béatrice ARNAUD, Madeleine BAYARD, Jean-Michel BIENVENU, Stéphane FERRAND, Raymond GUIOCHET, Jacques PINEAU, Marie-Line SONET, Jean-Yves TURBERT et Hervé ZYLBERFAJN).

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place. Il n'y a pas d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'HERBERGEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1161 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Bruno SURY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1162 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Eric PELLERIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement «DOMAINE DES GUIFETTES » sis Lieu-dit « Les Guifettes » à LUCON (85400)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Eric PELLERIN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Etablissement «DOMAINE DES GUIFETTES » sis Lieu-dit « Les Guifettes » à LUCON (85400), dont il est le responsable.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/58 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Eric PELLERIN.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les responsables Eric PELLERIN et Olivier GUSTON et le directeur-adjoint Pascal MUTEL.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Eric PELLERIN – 17 rue Pierre de Coubertin – 85400 LUCON. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1162 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Eric PELLERIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1163 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Philippe MACE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'Etablissement «POINT MARIAGE » sis 10 rue Guillaume de Machaut à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Philippe MACE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Etablissement «POINT MARIAGE » sis 10 rue Guillaume de Machaut à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/59 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Philippe MACE.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à LOUVERNE (53950) – boulevard de la Communication – ZA Autoroutière (personne responsable : technicien help desk). Il n'y a pas d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1163 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe MACE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1164 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Gaël ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse sis 6 bis place de Gaulle à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Gaël ARNAUD est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac Presse sis 6 bis place de Gaulle à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/60 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Gaël ARNAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant Gaël ARNAUD et la suppléante et conjointe Sylvie ARNAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Gaël ARNAUD – 6 bis place de Gaulle – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS. Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1164 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Gaël ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1165 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Michel FARDIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement «MICHELIN » sis ZI Sainte Anne – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Michel FARDIN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement «MICHELIN » sis ZI Sainte Anne – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le directeur du personnel.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/61 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Michel FARDIN.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable sécurité Christian MORTEAU et le personnel SECURITAS (le responsable de poste Franck DUPONT et les agents de surveillance Jean-François BOURSEGUIN, Jean-Luc BLARD, Jean-Claude BARILLON, Stéphane ROUHAUD et Guillaume COUTANT) .

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place (personne responsable : Christian MORTEAU) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur des ressources humaines – MFP MICHELIN – ZI Sainte Anne – Route de Nantes 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1165 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Michel FARDIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1166 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Jacques GREGOIRE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto «LA COQUILLE » sis 36 ter rue des Halles aux SABLES D'OLONNE (85100)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jacques GREGOIRE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac Presse Loto «LA COQUILLE » sis 36 ter rue des Halles aux SABLES D'OLONNE (85100), dont il est le responsable.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/62 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jacques GREGOIRE.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable Jacques GREGOIRE et le conjoint salarié Jocelyne GREGOIRE.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jacques GREGOIRE – 36 ter rue des Halles – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1166 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jacques GREGOIRE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DLP/2 2007/N° 1167 DU 28 DECEMBRE 2007
Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance
pour l'agence sise 34 route de la Rochelle à SAINTE HERMINE (85210)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/747 du 24 juin 1998 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 1^{er} Bis - M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 34 route de la Rochelle à SAINTE HERMINE (85210).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/63 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD. Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINTE HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1167 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1168 DU 28 DECEMBRE 2007
Autorisant M. Louis Marie ARNAUD l'installation d'un système de vidéosurveillance de l'agence
sise 1 rue des Glaïeuls à SAINT FULGENT (85250)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 1 rue des Glaïeuls à SAINT FULGENT (85250).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/64 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

.Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT FULGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'arrêté n° 07/DRLP/1168 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1169 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Jean-Louis MONBERGE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto Café «LE JEAN BART» sis 7 avenue Gambetta à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jean-Louis MONBERGE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac Presse Loto Café «LE JEAN BART» sis 7 avenue Gambetta à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/65 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Louis MONBERGE.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant Jean-Louis MONBERGE et le conjoint collaborateur Yvette MONBERGE.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jean-Louis MONBERGE – 7 avenue Gambetta – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1169 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Louis MONBERGE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1170 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Rémy GUERINOT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel «MERCURE» sis 117 boulevard Aristide Briand à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Rémy GUERINOT est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Hôtel «MERCURE» sis 117 boulevard Aristide Briand à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le directeur.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/66 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Rémy GUERINOT.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur Rémy GUERINOT et le chef de réception Julien CHANCEREL.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public. Il n'y aura pas de caméra extérieure en façade de l'établissement au niveau de l'accès handicapé.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à la personne de la réception de l'Hôtel « MERCURE » – 117 boulevard Aristide Briand – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Rémy GUERINOT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1171 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Nicolas BOSC à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Librairie Papeterie Tabac Presse Loto «AIZENAY BUREAUTIQUE » sis 3 rue de l'Hôtel de Ville à AIZENAY (85190)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Nicolas BOSC est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Librairie Papeterie Tabac Presse Loto «AIZENAY BUREAUTIQUE » sis 3 rue de l'Hôtel de Ville à AIZENAY (85190), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/67 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Nicolas BOSC.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant Nicolas BOSC et l'associée Isabelle POIRAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Nicolas BOSC et Mme Isabelle POIRAUD – 3 rue de l'Hôtel de Ville – 85190 AIZENAY.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1171 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Nicolas BOSC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1172 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant Mme Claire SOULARD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Pharmacie «CUNAUD-SOULARD » sise 6 rue Fontaine Froget à MONTAIGU (85600)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Mme Claire SOULARD est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Pharmacie «CUNAUD-SOULARD » sise 6 rue Fontaine Froget à MONTAIGU (85600), dont elle est la co-associée.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/68 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Claire SOULARD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-associés Claire SOULARD et Alain CUNAUD

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Claire SOULARD et M. Alain CUNAUD – 6 rue Fontaine Froget – 85600 MONTAIGU. Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1172 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Claire SOULARD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1173 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Nicolas GENTREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie Pâtisserie «GENTREAU» sise 16 rue du Général de Gaulle à SAINT FLORENT DES BOIS (85310)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Nicolas GENTREAU est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Boulangerie Pâtisserie «GENTREAU» sise 16 rue du Général de Gaulle à SAINT FLORENT DES BOIS (85310), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/69 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Nicolas GENTREAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Nicolas GENTREAU – 16 rue du Général de Gaulle – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS. Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT FLORENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1173 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Nicolas GENTREAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1174 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant M. Yann AUJARD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Poissonnerie «AUX SAVEURS DE LA MER» sise Carrefour Fleuri à LA FAUTE SUR MER (85460)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Yann AUJARD est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Poissonnerie «AUX SAVEURS DE LA MER» sise Carrefour Fleuri à LA FAUTE SUR MER (85460), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/70 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Yann AUJARD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant Yann AUJARD et l'associée Michèle AUJARD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public. La caméra prévue à l'extérieur du sas de la chambre froide sera installée à l'intérieur du sas.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Michèle AUJARD et M. Yann AUJARD – Carrefour Fleuri – 85460 LA FAUTE SUR MER.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA FAUTE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1174 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Yann AUJARD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1175 DU 28 DECEMBRE 2007

Autorisant Mme Dominique BLOUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise Centre Commercial La Boussole – Rue de Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Dominique BLOUX, responsable sécurité à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise Centre Commercial La Boussole – Rue de Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/71 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité Mme Dominique BLOUX.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service Sécurité – La Garde – Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1175 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Dominique BLOUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1176 DU 28 DECEMBRE 2007
Autorisant Mme Murielle MARTIN à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac
Presse Jeux « LA CIVETTE » sis 20 place du Marché aux Herbes à FONTENAY LE COMTE (85200)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Mme Murielle MARTIN est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac Presse Jeux « LA CIVETTE » sis 20 place du Marché aux Herbes à FONTENAY LE COMTE (85200), dont elle est la gérante.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/72 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Murielle MARTIN.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont la gérante Murielle MARTIN, le gérant Miguet MARTIN et l'entreprise HORELEC à INDRE.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Murielle MARTIN et M. Miguel MARTIN – 20 place du Marché aux Herbes – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1176 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Murielle MARTIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Jean-Jacques RAMA

EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique
Commune de La BRUFFIERE Travaux d'aménagement du lotissement d'habitation
« Le Clos des Garennes » - 2^{ème} tranche -

Un arrêté préfectoral n°08/DRLP/19 en date du 8 janvier 2008 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

La commune de La Bruffière est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS Commission départementale d'Equipelement Commercial
Affichage d'une décision en mairie

(621) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 accordant à la SCI Les Chauvières, propriétaire, et la SAS GIFI MAG, exploitant, l'extension de 191,50 m2 le magasin multispécialiste à l'enseigne GIFI, avenue des Chauvières aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 27 septembre 2007 au 28 novembre 2007.

(624) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 accordant à la SCI ESPACE PSV, future propriétaire des constructions, la création d'un hypermarché de 3850 m2 à l'enseigne E. LECLERC, RD 2A au POIRE SUR VIE, a été affichée en mairie du POIRE SUR VIE du 24 septembre 2007 au 25 novembre 2007.

(625) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 accordant à la SCI ESPACE PSV, future propriétaire des constructions, la création d'un station de distribution de carburants de 300 m2 (6 positions de ravitaillement simultané) annexée à l'hypermarché E. LECLERC, projeté RD 2A au POIRE SUR VIE, a été affichée en mairie du POIRE SUR VIE du 24 septembre 2007 au 25 novembre 2007.

(634) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SNC HOTEL RESTAURANT DE CHALLANS, exploitant, l'extension de 14 chambres l'hôtel « MARMOTTE », boulevard Clémenceau à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 9 octobre 2007 au 9 décembre 2007.

(635) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 octobre 2007 accordant à la SAS ALPACOM, exploitant, et la SCI de la Métairie, propriétaire des constructions, l'extension de 517 m2 du supermarché SUPER U et la création d'un magasin d'optique de 63 m2, ZAC de la Métairie à SAINT FULGENT, a été affichée en mairie de SAINT FULGENT du 9 novembre 2007 au 9 janvier 2008.

(636) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 octobre 2007 accordant à la SAS SODILONNE, futur exploitant, la création d'un magasin de bricolage de 5000 m2, à l'enseigne BRICO LECLERC, rue des Oeillets à OLONNE SUR MER, a été affichée en mairie de OLONNE SUR MER du 9 novembre 2007 au 9 janvier 2008.

(637) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 octobre 2007 accordant à Monsieur Richard THIBAUD, futur propriétaire et futur exploitant, la création d'un magasin de meubles de 1600 m2, à l'enseigne AMBIA, route de Challans à SAINT JEAN DE MONTS, a été affichée en mairie de SAINT JEAN DE MONTS du 12 novembre 2007 au 12 janvier 2008.

(640) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 octobre 2007 accordant à la SCI FCLL, futur propriétaire, la création d'un commerce d'ouvertures automatisées et menuiseries de 472 m2, à l'enseigne A.V.A., Zone Artisanale des Plesses au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 12 novembre 2007 au 14 janvier 2008.

(641) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 octobre 2007 refusant à la SAS MICHIGAN Ouest, futur exploitant et futur propriétaire, la création d'un magasin multispécialiste de l'équipement de la maison de 1460 m2, à l'enseigne MICHIGAN, Espace Atlant'Vie à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 8 novembre 2007 au 15 janvier 2008.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 4 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par les RD 101 et 88 à La Limouzinière sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de LA CHAIZE LE VICOMTE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.
des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de LA CHAIZE LE VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 5 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 160 et la VC 2 à l'OIE, sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de SAINTE FLORENCE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de SAINTE FLORENCE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de SAINTE FLORENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 6 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un pôle d'échanges en bordure de la RD 2 sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de LA ROCHE SUR YON est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes délégués effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/17 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société TOURISME OCEAN 125 boulevard des Belges à LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.085.95.011 est délivrée à la société *TOURISME OCEAN*

Adresse du siège social : 125 Boulevard des Belges à La Roche sur Yon

Représentée par : M. Claude COURGEON, Président Directeur Général

Lieu d'exploitation : 125 Boulevard des Belges – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances du Crédit Mutuelle – IARD SA : Adresse : 34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/516 du 8 juin 2004 délivrant une licence d'agent de voyages à la société *TOURISME OCEAN* est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 janvier 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau, Patrick SAVIDAN

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 20 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-MONTS

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants de la collectivité

Titulaires :

- Monsieur Jean MARTINET, maire
- Monsieur Raoul GRONDIN, adjoint
- Madame Isabelle BUTON, adjointe

Suppléants :

- Monsieur Jean BONNAMY, adjoint
- Monsieur Louis-Claude ARTUS,
- Monsieur Dominique LAMBERT

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la société AUDUSSEAU Publicité ou son représentant

Organisme consulaire : Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Monsieur Daniel LAIDIN, titulaire, Monsieur Luc GOILLANDEAU, suppléant.

Association

- Madame Colette MAILLET, présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ou son représentant

ARTICLE 3 : Le groupe de travail est présidé par le maire.

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le Maire de NOTRE-DAME-DE-MONTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 21 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de BREM-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de BREM-SUR-MER

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants de la collectivité

Titulaires :

- Monsieur Christian PRAUD, maire
- Madame Isabelle d'AUDRIFFET
- Madame Anne VALANZOLA

Suppléants :

- Madame Valérie GUERINEAU, adjointe
- Monsieur Dominique CANTIN, adjoint
- Monsieur Jean MALLARD

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL
- Monsieur le Directeur de la société AFFIOUEST

ARTICLE 3 : Le groupe de travail est présidé par le maire.

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le Maire de BREM-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 22 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants de la collectivité

Titulaires :

- Monsieur Michel FRADIN, maire
- Madame Annie BAUDILLON, adjointe
- Madame Nathalie DENIS-MAURAT

Suppléants :

- Madame Brigitte CASANOVA,
- Monsieur Jean-Pierre ARMAND, adjoint
- Monsieur Jean-Claude ESCALBERT

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le Directeur régional de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la société AFFIOUEST, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la société AVENIR, ou son représentant.

Organisme consulaire: Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

- Monsieur Olivier BLOUIN, titulaire, Madame Anita MENEUX, suppléante.

ARTICLE 3 : Le groupe de travail est présidé par le maire.

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le Maire de LA TRANCHE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 23 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA BARRE-de-MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de LA BARRE-de-MONTS.

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants de la collectivité

Titulaires :

- Monsieur Bénédicte ROLLAND, maire
- Monsieur Bernard CORCAUD, adjoint
- Monsieur Jean-Pierre PIBERNE, adjoint

Suppléants :

- Monsieur Dominique FORTIN, adjoint
- Madame Marie BULTEAU, adjointe
- Madame Lucette BRUNEAU, adjointe.

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le Directeur régional de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la société AFFIOUEST, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de la société AVENIR, ou son représentant.

- Monsieur Olivier BLOUIN, titulaire, Madame Anita MENEUX, suppléante.

Association

- Monsieur Laurent RENE, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

ARTICLE 3 : Le groupe de travail est présidé par le maire.

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le Maire de LA BARRE-de-MONTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08/DRCTAJE/1-24 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 est modifié pour ce qui concerne les représentants des organismes suivants :

1 – **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants nommés par l'association des Maires de la Vendée:

Titulaires : Suppléants :

- M. Bernard BAILLY (*VOUVANT*) Mme Jacqueline GUILBAUD (*ST SULPICE EN PAREDS*)
Mme Christiane CHARDON (*ST MARTIN DES FONTAINES*) M. Claude GUIGNARD (*ST HILAIRE DE VOUST*)
M. Jean-Claude REMAUD (*FONTENAY LE COMTE*) M. Michel SAVINEAU (*PISSOTTE*)
M. Patrick GRAYON (*LONGEVES*) M. Michel BERNARDEAU (*BREUIL BARRET*)
Mme Danièle ROCHER (*MERVENT*) M. Didier MAUPETIT (*XANTON-CHASSENON*)
M. Bernard TARNIER (*MARILLET*) M. Yves BILLAUD (*ST MICHEL LE CLOUCQ*)
M. Guy GORON (*SERIGNE*) M. Bernard BATY (*ST MAURICE DES NOUES*)
M. Roger GUIGNARD (*BOURNEAU*) M. Franck ANDRIEUX (*L'HERMENAULT*)
M. Philippe BAZIREAU (*LA CHAPELLE AUX LYS*) M. André CORDON (*LOGE FOUGEREUSE*)

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :

Titulaire : Suppléant :

Jean-Jacques MORIN M. Christophe LIMOGES

Représentants de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (Pays de la Loire) :

Titulaire : Suppléant :

M. Mikaël PINEAU M. Louis de MAUPEOU

Représentants du Club de Canoë-Kayak de Fontenay Le Comte :

Titulaire : Suppléant :

M. Jean-Michel BERNARD M. Wilfried PICARD

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 16 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 17 mai 2004. Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 janvier 2008

Le Préfet, Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 28 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement de la Vallée de l'Yon, sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de DOMPIERRE SUR YON est invitée à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Elle prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et Madame le Maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 janvier 2008

Le Préfet, Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 29 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de BRETIGNOLLES-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Yves VRIGNAUD, garde champêtre de la commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Sébastien MAINDRON, brigadier de police municipale, est nommé régisseur suppléant en remplacement de Mme Marie-Thérèse ARNAUD, rédacteur.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de BRETIGNOLLES-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de BRETIGNOLLES-SUR-MER n'excédant pas 1.220 Euros, M. Jean-Yves VRIGNAUD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N° 03-DRCL/2-283 en date du 22 Septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Janvier 2008
P/ LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 - 30 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès des services municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds chaque fin de mois à la trésorerie de BEAUVOIR-SUR-MER. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Janvier 2008
P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 31 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services Municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. James BLANCHET, gardien de police municipale de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Michèle ROY, rédacteur principal, est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de BEAUVOIR-SUR-MER n'excédant pas 1.220 Euros, M. James BLANCHET est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Janvier 2008
P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 37 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-474 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'ANGLES

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-474 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'ANGLES est modifié comme suit, à la suite de la fermeture de la trésorerie d'ANGLES, à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros. »

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Janvier 2008
P/ LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 38 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-244 du 17 Septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-244 du 17 Septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER est modifié comme suit, à la suite de la fermeture de la trésorerie d'ANGLES, à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros. »

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Janvier 2008
P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 39 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-238 du 24 Juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LA FAUTE-SUR-MER

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-238 du 24 Juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LA FAUTE-SUR-MER est modifié comme suit, à la suite de la fermeture de la trésorerie d'ANGLES, à compter du 1^{er} Janvier 2008 :

« Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros. »

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Janvier 2008
P/ LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 40 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-480 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-480 du 14 Octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale de LA TRANCHE-SUR-MER est modifié comme suit, à la suite de la fermeture de la trésorerie d'ANGLES, à compter du 1^{er} Janvier 2008 :« Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros. »

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Janvier 2008
P/ LE PREFET,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/48 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société 37 DEUX VOYAGES 20 Rue du Dr Schweitzer au CHATEAU D'OLONNE

**ARRETE
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.08.0001 est délivrée à la société "37 DEUX VOYAGES" au Château d'Olonne.

Raison sociale : 37 DEUX VOYAGES

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 20 Rue du Docteur Schweitzer – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Représentée par : Mme Sandrine PITON, gérante

Lieu d'exploitation : 20 Rue du Docteur Schweitzer – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE.

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 Rue Léandre Merlet – 85001 La Roche-sur-Yon Cedex

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA France IARD

Adresse : 21 Rue Drouot – 75009 Paris.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la société "37 DEUX VOYAGES", dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 janvier 2008
pour le préfet,
le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
des affaires juridiques et de l'environnement
Pascal HOUSSARD

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 71 Portant agrément de la société MLD ETPU pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département de La Vendée.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1. La société par la société MLD ETPU, dont le siège social est à LOCOAL MENDON (56), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du La Vendée.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La société par la société MLD ETPU, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La société par la société MLD ETPU doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-19 du Code de l'Environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. La société par la société MLD ETPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MLD ETPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6.: S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. La Secrétaire Générale de la préfecture de La Vendée, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par recommandé avec accusé de réception à Monsieur Michel LE DELLIOU, société MLD ETPU, Pont Cranic, 56550 LOCOAL MENDON et dont une copie sera remise à l'Agence de Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et aux sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE
Marie-Hélène VALENTE

L'annexe est consultable à la direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement au Bureau de l'environnement et du tourisme à la Préfecture de la Vendée à la Roche sur Yon

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 003/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de JARD-SUR-MER et SAINT-VINCENT-SUR-JARD

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : M. Marc GRONDIN
né le 22 février 1964 à Jard-sur-Mer (85)
domicilié 3 rue du Moulin de la Croix – 85520 Jard-sur-Mer

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Didier GRONDIN sur les territoires des communes de Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Marc GRONDIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc GRONDIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Didier GRONDIN, et au garde particulier, M. Marc GRONDIN, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 janvier 2008
Pour le préfet de la Vendée
et par délégation,
Le sous-préfet
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

**ARRETE N° 004/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire
de la commune de LA GARNACHE**
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel CHARON
né le 20 septembre 1936 à Challans (85)
domicilié 247 rue de la Vie – 85220 Commequiens

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky AUGIZEAU sur le territoire de la commune de La Garnache.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de vingt ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacky AUGIZEAU, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 janvier 2008
Pour le préfet de la Vendée
et par délégation,
Le sous-préfet
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

ARRETE N° 008/SPS/08 portant agrément d'un garde chasse particulier sur le territoire de la commune de MACHE
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : M. André GOBIN
né le 23 décembre 1948 à La Genetouze (85)
domicilié La Petite Rochelle – 85190 Maché

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lucien RABAUD sur le territoire de la commune de Maché.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de vingt ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André GOBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GOBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Lucien RABAUD, et au garde particulier, M. André GOBIN, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 14 janvier 2008
Pour le préfet de la Vendée
et par délégation,
Le sous-préfet
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 08/SPF/02 portant agrément de M. Jean-Claude CAILLON en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LUCON, MOREILLES, SAINTE GEMME LA PLAINE et CORPE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. M.Jean-Claude CAILLON,
Né le 22 mars 1940 à DOIX (85),
Domicilié 31, rue des Moutiers 85400 - LUCON

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hubert RAMPILLON sur le territoire des communes de LUCON, MOREILLES, SAINTE GEMME LA PLAINE et CORPE

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CAILLON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Hubert RAMPILLON et au garde particulier M. Jean-Claude CAILLON. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 janvier 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé :Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte,au service : de la réglementation

ARRETE N° 08/SPF/03 portant agrément de M. Yvon RENAUDIN en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de SERIGNE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. M.Yvon RENAUDIN,
Né le 6 août 1949 à CEZAI (85),
Domicilié au lieu-dit « La Demièrè » 85410 CEZAI

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Catherine SACHOT-PONCIN, sur le territoire de la commune de SERIGNE.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RENAUDIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Catherine SACHOT-PONCIN et au garde particulier M. Yvon RENAUDIN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 janvier 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé :Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte,au service : de la réglementation

ARRETE N° 08/SPF/05 portant agrément de M. Jacky PIGEAUD en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de BENET, SAINTE CHRISTINE et LE MAZEAU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. M.Jacky PIGEAUD,
Né le 9 juillet 1945 à BENET (85),
Domicilié 12, rue de la Gaillardise 85490 - BENET

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges MERCIER sur le territoire des communes de BENET, SAINTE CHRISTINE et LE MAZEAU.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIGEAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Georges MERCIER et au garde particulier M. Jacky PIGEAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 15 janvier 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé :Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte,au service : de la réglementation

ARRETE N° 08/SPF/09 portant agrément de M. Jean ROBERT en qualité de garde particulier.sur le territoire des communes de NALLIERS, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET et LE LANGON.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. - M.Jean ROBERT,
Né le 14 novembre 1952 à LA ROCHELLE (17),
Domicilié Chemin de la Ceinture 85370 - NALLIERS

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roger VEQUAUD sur le territoire des communes de NALLIERS, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET et LE LANGON.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Roger VEQUAUD et au garde particulier M. Jean ROBERT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 24 janvier 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé :Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte,au service : de la réglementation

ARRETE N° 08/SPF/12 portant agrément de M. Christian GROLET en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de L'AIGUILLON SUR MER, LA FAUTE SUR MER, SAINT MICHEL EN L'HERM et GRUES

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} - M.Christian GROLET,
Né le 27 septembre 1950 à TOURS (37),
Domicilié 27, rue Gaby Morlay 85460 – L'AIGUILLON SUR MER

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Alain GUINET sur le territoire des communes de L'AIGUILLON SUR MER, LA FAUTE SUR MER, SAINT MICHEL EN L'HERM et GRUES.

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M.GROLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Alain GUINET et au garde particulier M.Christian GROLET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 30 janvier 2008
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé : Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE Portant renouvellement des agréments des agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – **Sont agréés pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole :**

- Mme Carine RAYNOND, née le 21 septembre 1973 à La Roche-sur-Yon (85), domiciliée à L'Enardière – 85 310 SAINT FLORENT DES BOIS,
- M. Bruno CHATEIGNER, né le 29 juin 1960 à la Roche-sur-Yon (85), domicilié 6 Impasse Marguerite Yourcenar – 85 000 LA ROCHE-SUR-YON,
- Mme Corinne RICHARD, née le 14 avril 1972 aux Sables-d'Olonne (85), domiciliée à La Métairie – 85 430 AUBIGNY,
- M. Jack REUILLY, né le 24 février 1950 à Oucques (41), domicilié 21 rue de la Martinière – 85 170 DOMPIERRE-SUR-YON,
- M. Victor PLANTE, né le 2 octobre 1956 à La Roche-sur-Yon (85), domicilié 12 rue Pierre Mendès-France - Les Couets – 44 340 BOUGUENAIS,
- Mme Véronique NEAU, née le 5 novembre 1960 à Cholet (49), domiciliée rue du Cardinal Richard – La Plauderie – 44 190 BOUSSAY,
- M. Jean-Paul GODIN, né 8 novembre 1955 à Les Touches (44), domicilié 105 boulevard Michelet – Bât. B - 44 300 NANTES,
- M. Patrice CHOIMET, né le 26 août 1971 à Nantes (44), domicilié 20 rue du Bois Geffray – 44 690 LA HAYE FOUASSIERE

Article 2 – Le présent agrément autorise les agents de contrôle auxquels il est délivré à exercer leur mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des msa Loire Atlantique et Vendée ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 – Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation d'un agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle mentionnée à l'article 2.

Article 4 – Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. La caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Article 5 – Le présent arrêté d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée sera notifié à Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération des msa Loire-Atlantique et Vendée, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur du Travail Chef du Service Régional
Y. ESNAULT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 07/DDE – 349 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune des HERBIERS (secteur de la Galifraire) délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune des HERBIERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie des HERBIERS où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le maire des HERBIERS, Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 28 Décembre 2007
Le Préfet,
Signé : Thierry LATASTE

ARRETE N° 07/DDE – 350 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune des HERBIERS (secteur de l'Audonnaire) délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune des HERBIERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie des HERBIERS où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le maire des HERBIERS, Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 28 Décembre 2007
Le Préfet,
Signé : Thierry LATASTE

ARRETE N 2008-DDE-001 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n° 755 hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE n° 1 Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

| Voie Principale | | Voie Secondaire | | |
|-----------------|--|-----------------|----------------|----------------------------|
| RD n° 755 | | | | |
| PR ou lieu-dit | Côté | N° | PR ou lieu-dit | Type du signal à implanter |
| PR 32.393 | Droit (dans le sens 755bis vers centre ville des Herbiers) | RD755bis | PR 3.885 | Panneau Stop |

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges centre d'exploitation des Herbiers.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune des HERBIERS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À LA ROCHE SUR YON, le 04 janvier 2008

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Chef du Service Habitat et Prospective Signé Nicole GOUSSEAU

ARRETE N° 08/DDE – 003 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de OULMES

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de OULMES, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de OULMES.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE

Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de OULMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 24 Janvier 2008

Le Préfet,

Signé : Thierry LATASTE

ARRETE N° 08/DDE – 004 approuvant la Carte Communale de la commune de ROSNAY

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de ROSNAY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de ROSNAY.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,

Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de ROSNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 16 Janvier 2008

Le Préfet,

Signé : Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - DDE – 006 approuvant le projet « remplacement poste CH SEMAPHORE par poste PSS'A (la Guette) liaisons HTA souterraines P30-P41 » sur le territoire de la commune de L'ILE D'YEU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet « Remplacement poste CH SEMAPHORE par poste PSS'A (la Guette) liaisons HTA souterraines P30-P41 » sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu susvisé est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de l'île d'Yeu (85350)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de l'île d'Yeu (85350)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mm. La Responsable du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 janvier 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé Michel GUILLET

ARRETE N° 08 - DDE – 007 approuvant le projet « bouclage HTAS entre les postes P1(Bretau dière) et P36 (Rochais) » sur le territoire de la commune CHAVAGNES EN PAILLERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet « Bouclage HTAS entre les postes P19 (Bretau dière) et P36 (Rochais) » sur le territoire de la commune Chavagnes en Paillers susvisé est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Chavagnes en Paillers (85250)
 - M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
 - Mme la Responsable de la subdivision de l'Équipement de Les Herbiers
 - M. Le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Chavagnes en Paillers (85250)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Responsable du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 janvier 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé Michel GUILLET

ARRETE N° 08 - DDE – 008 approuvant le projet “raccordement réseau HTA parc éolien de Langon” sur le territoire des communes MOUZEUIL SAINT MARTIN, PETOSSE et le LANGON

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet « Raccordement réseau HTA parc éolien de Langon » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Mouzeuil Saint Martin (85370)
- M. le Maire de la commune de Le Langon (85370)
- M. le Maire de la commune de Petosse (85570)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- Mme la Responsable de la subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Luçon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Mouzeuil Saint Martin (85370)
- M. le Maire de la commune de Le Langon (85370)
- M. le Maire de la commune de Petosse (85570)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Responsable du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 Nantes

Fait à La Roche sur Yon le 10 janvier 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé Michel GUILLET

ARRETE N° 08 - DDE – 017 approuvant le projet « alimentation tarif jaune et création d'un poste de transformation « de type quartet » rue Nicole Jouhier » sur le territoire de la commune de CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet « Alimentation tarif jaune et création d'un poste de transformation « de type quartet » rue Nicole Jouhier » sur le territoire de la commune de Chantonnay susvisé est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Chantonnay (85110)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- Mme le Chef de la subdivision de l'Équipement des Herbiers
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Pouzauges
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Chantonnay (85110)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2008

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER

ARRETE N° 08/DDE – 018 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de OLONNE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de OLONNE SUR MER (secteur de la Vannerie) délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune de OLONNE SUR MER est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de OLONNE SUR MER où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le maire de OLONNE SUR MER, Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 30 Janvier 2008

Le Préfet,
Signé : Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - DDE – 019 approuvant le projet “restructuration HTAS du départ COMMEQUIERS de SAINT GILLES”
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet « Restructuration HTAS du départ Commequiers de Saint Gilles » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Commequiers (85220)
- M. le Maire de la commune de Challans (85300)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Challans
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Commequiers (85220)
- M. le Maire de la commune de Challans (85300)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 janvier 2008

le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental de l'équipement
 Pour le directeur empêché
 le responsable de SIAT/SCR
 Marc POISSONNIER

ARRÊTÉ N°2008-DDE-023 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°160 (le Marga) hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

| Voie Principale | | Voie Secondaire | | |
|-----------------|-----------------|-----------------------|----------------|------------------------------|
| RD n° 160 | | N° | PR ou lieu-dit | Type du signal à planter |
| PR ou lieu-dit | Côté | | | |
| PR 42.485 | Droit et Gauche | VC 221 VC du Marga | | Panneau Stop Panneau Stop |

A cette intersection, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LA FERRIERE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À LA ROCHE SUR YON, le 22 janvier 2008

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé Michel GUILLET

ARRETE N° 08 - DDE – 028 approuvant le projet du lotissement privé « Fleurs de Dunes » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet d'électrification du lotissement privé « Fleurs de Dunes » sur le territoire de la commune Saint Jean de Monts susvisé est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Saint Jean de Monts (85160)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement Challans
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M. le Maire de la commune de Saint Jean de Monts (85160)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 04 Février 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER

**ARRETE N° 08 - DDE – 029 approuvant le projet de raccordement interne du parc éolien sur le territoire
de la commune de NALLIERS
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de raccordement interne du parc éolien sur le territoire de la commune de Nalliers susvisé est approuvé.

Article 2 : La Régie d'Energie Eolienne S.A.R.L. est autorisée à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : La Régie d'Energie Eolienne S.A.R.L. devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de de la commune de Nalliers (85370)
- M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES
- Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte
- M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Régie d'Electricité de Vendée (REVe), ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Nalliers (85370)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme. le Chef du Service Archéologique Départemental
- M. le Directeur de « Régie d'Energie Eolienne S.A.R.L. » ;

Fait à La Roche sur Yon le 04 Février 2008

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

**ARRETE N°85-2007-00010 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, la création
d'un plan d'eau avec dérivation d'un cours d'eau et la mise en eau de zone humide sur le territoire
de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DU CHEMIN est autorisé pour l'aménagement d'une zone de loisirs sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN à :

- dériver un cours d'eau sur une longueur de 205 m
- créer un plan d'eau de 4 470 m² avec une digue de 4,50 m de hauteur
- mette en eau une zone humide de 1 330 m².

Article 2 – Procédure En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'Opération | Régime |
|----------|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, 2 sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 Le ruisseau sera délivré sur une longueur de 210 m | Autorisation Déclaration AUTORISATION |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Le plan d'eau présente une surface en eau de 4 470 m² | Autorisation Déclaration Déclaration |
| 3.2.4.0 | 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Le plan d'eau présente une surface en, eau de 4 470 m² | Déclaration Déclaration |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue : 1 – d'une hauteur supérieure à 10 m, 2 – d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m 3 – ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement La hauteur maximale de la digue est de 4,50 m | Autorisation Déclaration Autorisation Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 – supérieure ou égale à 1 ha, 2 – supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha Une zone humide d'environ 1330 m² sera aménagée | Autorisation Déclaration |

Article 3 - Données générales Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Description des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue

- **surface d'emprise : 5 775 m²**
- **surface en eau : 4 470 m²**
- **volume stocké : 7 370 m³**
- niveau d'eau : 40,80
- niveau d'eau maximum : 41,80

Digue

- **hauteur de la digue : 4,50 maximum, à l'aplomb**
- **volume brut de digue matériaux argileux : 3 250 m³**
- **volume de l'ancrage : 1 500 m³**
- niveau d'eau : 41,50 m
- largeur de crête : 3,00 m
- revanche par rapport au niveau d'eau normal : 0,70 m
- pente de talus intérieur : 1/3
- pente de talus extérieur : 1/2

Dispositif de trop plein : (pour une pluie d'occurrence décennale)

- déversoir, présentant les caractéristiques suivantes :
- largeur : 1 m
- hauteur minimale : 0,70
- pente : 5 %
- débit centennal : 0,5 m³

Dispositif vidange :

- canalisation PVC DN 250 protégée par un regard
- vannes avec corps en fonte DN 250 à la pêcherie

La vidange de la retenue se fera impérativement entre le 15 octobre et le 31 janvier. **Le débit de vidange ne devra pas être supérieur au débit du cours d'eau au droit du rejet.**

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matière en suspension (MES) : 1g/l
- ammonium (NH₄) : 2 mg/l
- la teneur en oxygène devra être supérieure à 3 mg/l.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé **au moins 15 jours à l'avance** de la date du débit de la vidange.

Article 5 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

• **Remplissage et prélèvement**

Le remplissage du plan d'eau sera assuré EXCLUSIVEMENT par les eaux de ruissellement entre le 1^{er} novembre et 30 avril (inclus).

• **Eaux souterraines**

Un écran argileux d'une épaisseur minimale de 0,50 m devra être mis en place sur le fond du plan d'eau afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet.

- **Milieux aquatiques**

- interdiction de TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES sur les surfaces en eau, les zones humides et le ruisseau, et sur 10 m de part et d'autre de leur emprise
 - constitution d'une zone humide de 360 m² en queue d'étang
 - conservation de la mare existante d'environ 450 m²
 - création de 2 mares entourées d'une zone humide de 650 m²
 - constitution d'une saulaie en zone humide (380 m²)
- **Dérivation du ruisseau de l'Hière (205 m)**
- reconstitution d'un lit mineur avec des caractéristiques similaires aux profils actuels avec reprise des matériaux existants.
 - l'étanchéité du nouveau lit mineur fera l'objet de test de compactage et d'un CONTROLE d'INFILTRATION en fin de travaux.

Article 6 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien du plan d'eau, du cours d'eau, des mares et de la zone humide relèvent de la responsabilité de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN.

- La digue devra être végétalisée exclusivement par une strate herbacée
- un faucardage de fréquence annuelle sera réalisé pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur, galerie de ragondins, etc)
- un enrochement sur la partie intérieure de la digue sera mise en œuvre pour limiter les risques d'érosion par batillage.

Article 7 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17 – R 214-18 et R 214-26 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15—Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DU CHEMIN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DU CHEMIN, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 8 janvier 2008

Le préfet
Thierry LATASTE

ARRETE N°85-2007-00011 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention nécessaires à la réalisation du parc d'activités économiques de "La Promenade" sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de SAINT FULGENT est autorisé pour l'aménagement du parc d'activités économiques de "La Promenade" sur le territoire de la commune de CHAVAGNES en PAILLERS à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté
- réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales.

Article 2 – Procédure En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'Opération | Dimensionnement des réalisations | Régime |
|--|---|--|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Superficie desservie par les rejets d'eaux pluviales.33,6 ha | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Superficie des bassins de rétention :0,87 ha | Déclaration (1) |
| B I L A N D E L A P R O C E D U R E | | | AUTORISATION |

(1) La présente déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°85-2007-000146

Article 3 - Données générales

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera équipé de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

- surface totale de collecte : 33,6 ha
- volume de stockage : 7 500 m³
- coefficient de ruissellement : 0,7
- débit de fuite maximum : 10 l/s/ha
- débit de fuite moyen : 200 l/s
- dimension de la surverse : crue centennale

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES ≤ 50 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- A l'aval du bassin de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture. Il disposera en tête de bassin d'une réserve étanche de 30 m³.
- La mare sera conservée et entretenue.
- Le bassin de rétention et le réseau de collecte seront réalisés au début des travaux.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la Communauté de Communes du canton de SAINT FULGENT.**

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur le bassin de rétention et ses parements aval ainsi que de part et d'autre des émissaires hydrauliques sur une largeur minimale de 5 m.**

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation **est délivrée pour une période indéterminée**, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17 – R 214-18 et R 214-26 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla** de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 –Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de CHAVAGNES EN PAILLERS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de SAINT FULGENT, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 8 Janvier 2008
Le Préfet
Thierry LATASTE

ARRETE N°85-2007-00035 AUTORISANT au titre de la Législation sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, généré par la création du parc d'activités Albert Schweitzer (tranches 1 à 4) sur le territoire de la commune de CHALLANS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation La commune de CHALLANS est autorisée pour l'aménagement de la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles lors de la réalisation du parc d'activités Albert Schweitzer (tranches 1 à 4) à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté
- réaliser les dispositifs de confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales.

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'Opération | Dimensionnement des réalisations | Régime |
|--|---|---|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Superficie desservie par les rejets d'eaux pluviales 34.18 ha | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Superficie des bassins de rétention : 0.81 ha | Déclaration |
| B I L A N D E L A P R O C E D U R E | | | AUTORISATION |

Article 3 - Données générales

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera équipé de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales des ouvrages :

Superficie du parc d'activité : 16.85 ha

Bassin amont : Surface maximum en eau 3080 m² pour un volume maximum de 3500 m³

Bassin aval : Surface maximum en eau 5000 m² pour un volume maximum de 6150 m³

Le débit de fuite du bassin aval est fixé à **393 l/s** pour une pluie de période de retour décennale et 506 l/s pour une pluie de période de retour centennale.

Une vanne de sectionnement sera disposée dans l'ouvrage de régulation.

Les bassins pourront contenir sans déversement les eaux pluviales générées par cet aménagement au cours d'un orage de période de retour **centennale**.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassins de régulation aval :

Concentrations :

MES ≤ 50 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

Afin de tamponner les écoulements supplémentaires susceptibles d'être engendrés par l'aménagement du Parc d'Activités Schweitzer, un bassin de retenue sera aménagé. Le débit de fuite maximal autorisé pour un événement décennal a été estimé à 550 l/s.

La configuration du bassin de rétention aval permet de satisfaire à cet objectif (débit de fuite maximum= 393 l/s).

Les pluies décennales et centennales sont ainsi contenues de sorte que les débits après urbanisation complète de la zone du projet, restent inférieurs aux débits décennaux initiaux.

Le bassin aval sera doté d'une fosse étanche et d'un dispositif siphonoïde susceptible de capter sans intervention humaine une pollution accidentelle de 30 m3.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la commune de CHALLANS.**

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur le fond et les parements des bassins de rétention.

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 9 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 11 - Validité de l'autorisation La présente autorisation **est délivrée pour une période illimitée**, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214.17, R 214.18, et R 214.26 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de CHALLANS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Challans, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 8 janvier 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/12/07 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER

DECISION N° C070922

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA HUCHE - LE PETIT CLOS L'ABBE - 85580 TRIAIZE

Surface objet de la demande : 7,07 ha

Article 1^{er} : EARL LA HUCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 7,07 hectares situés à TRIAIZE.

DECISION N° C070887

Demandeur : Monsieur DURAND Yannick - LA RAISINIERE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Surface objet de la demande : 2,22 ha

Article 1^{er} : DURAND Yannick est autorisé(e) à :

- exploiter 2,22 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER.

DECISION N° C070915

Demandeur : Monsieur CHARRIAU Etienne - LA TOURETTE - 85390 TALLUD STE GEMME

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : CHARRIAU Etienne est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Canards PAG (places) : 8700), précédemment conduit par .

DECISION N° C070889

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BOIS DES MOTTES - LANDIVISIAU - 85140 LA MERLATIERE

Surface objet de la demande : 2,6 ha

Article 1^{er} : GAEC LE BOIS DES MOTTES est autorisé(e) à :

- exploiter 2,6 hectares situés à LA FERRIERE.

DECISION N° C070890

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA SOURCE - LES LOROTS - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ

Surface objet de la demande : 1,64 ha

Article 1^{er} : GAEC LA SOURCE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,64 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ.

DECISION N° C070632

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GOUPILLEAU ALAIN - La Bergerie - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Surface objet de la demande : 45 ha

Article 1^{er} : EARL GOUPILLEAU ALAIN est autorisé(e) à :

- exploiter 45 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'EARL GOUPILLEAU Alain cède 6 ha de terres situées sur la commune de Chaillé sous les Ormeaux, selon l'engagement pris par l'EARL dans sa demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 23_juil_07..

DECISION N° C070873

Demandeur : Monsieur REMAUD Etienne - LA CHENELIERE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Surface objet de la demande : 6,32 ha

Article 1^{er} : REMAUD Etienne est autorisé(e) à :

- exploiter 6,32 hectares situés à .

DECISION N° C071008

Demandeur : Monsieur CASIER Francois - LA MORINIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE

Surface objet de la demande : 3,98 ha

Article 1^{er} : CASIER Francois est autorisé(e) à :

- exploiter 3,98 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE.

DECISION N° C070925

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BAUGE - LA BLEDIERE - 85190 AIZENAY

Surface objet de la demande : 11,64 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BAUGE est autorisé(e) à :

- exploiter 11,64 hectares situés à AIZENAY.

DECISION N° C071000

Demandeur : Monsieur le gérant SCEO PREGROSTREA - Route de la PointeLes Caves - 85460 L AIGUILLON SUR MER

objet de la demande :

Article 1^{er} : SCEO PREGROSTREA est autorisé(e) à exercer une activité de pré-grossissement d'huitres située à

L'AIGUILLON SUR MER

DECISION N° C070900

Demandeur : Monsieur GUEDON Alain - LA GUIBRETIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Surface objet de la demande : 7,6 ha

Article 1^{er} : GUEDON Alain est autorisé(e) à :

- exploiter 7,6 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

DECISION N° C070874

Demandeur : Monsieur CAQUINEAU Jean Michel - 27 RUE DU PORT - 85420 BOUILLE COURDAULT

Surface objet de la demande : 8,29 ha

Article 1^{er} : CAQUINEAU Jean Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 8,29 hectares situés à BOUILLE-COURDAULT.

DECISION N° C070891

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE VRIGNON - LANDEMONT - 85130 LA VERRIE

Cession BARBARIT Louison

Surface objet de la demande : 13,73 ha

Article 1^{er} : GAEC LE VRIGNON est autorisé(e) à :

- exploiter 13,73 hectares situés à LA VERRIE, précédemment mis en valeur par BARBARIT Louison.

DECISION N° C070862

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AUGUSTE - Les Biottières - 85150 ST MATHURIN

Cession BARBEAU Myriam

Surface objet de la demande : 18,37 ha

Article 1^{er} : GAEC L'AUGUSTE est autorisé(e) à :

- exploiter 18,37 hectares situés à SAINT-MATHURIN, précédemment mis en valeur par BARBEAU Myriam.

DECISION N° C070963

Demandeur : Monsieur COUETARD Lionel - 117 route du pissotTrompe Souris - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Cession BILLON Gerard

Surface objet de la demande : 10,66 ha

Article 1^{er} : COUETARD Lionel est autorisé(e) à :

- exploiter 10,66 hectares situés à LE PERRIER, SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par BILLON Gerard.

DECISION N° C070983

Demandeur : Monsieur BOISSINOT Nicolas - LYCEE AGRICOLE DE PETRE - 85400 STE GEMME LA PLAINE

Cession BOISSINOT Charles

Surface objet de la demande : 51,88 ha

Article 1^{er} : BOISSINOT Nicolas est autorisé(e) à :

- exploiter 51,88 hectares situés à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, précédemment mis en valeur par BOISSINOT Charles.

DECISION N° C070982

Demandeur : Monsieur BORDERON Remi - 1 LA STE MARIE - 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR

Cession BORDERON Madeleine

Surface objet de la demande : 21,12 ha

Article 1^{er} : BORDERON Remi est autorisé(e) à :

- exploiter 21,12 hectares situés à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, LES EPESES, précédemment mis en valeur par BORDERON Madeleine.

- reprendre un élevage d'une capacité de 150 chèvres, précédemment conduit par BORDERON Madeleine.

DECISION N° C070988

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROCHES - La Casse des Roches - 85300 CHALLANS

Cession BOURMAUD Fabrice

Surface objet de la demande : 47,98 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ROCHES est autorisé(e) à :

- exploiter 47,98 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par BOURMAUD Fabrice.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1450 m2 de canards engraissement, précédemment conduit par BOURMAUD Fabrice.

DECISION N° C070960

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AVENIR - LA HAUTE MAUGERIE - 85310 NESMY

Cession BRECHOTEAU Bertrand

Surface objet de la demande : 1,64 ha

Article 1^{er} : GAEC L'AVENIR est autorisé(e) à :

- exploiter 1,64 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par BRECHOTEAU Bertrand.

DECISION N° C070966

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BRETONNE - LA PLOUZIÈRE - 85310 CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

Cession BRECHOTEAU Bertrand

Surface objet de la demande : 3,1 ha

Article 1^{er} : EARL LA BRETONNE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,1 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par BRECHOTEAU Bertrand.

DECISION N° C070978

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BRETONNE - LA PLOUZIÈRE - 85310 CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

Cession BRECHOTEAU François

Surface objet de la demande : 1,51 ha

Article 1^{er} : EARL LA BRETONNE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,51 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par BRECHOTEAU François.

DECISION N° C070956

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CAPRILAIT - La Grenouillère - 85320 ROSNAY

Cession BRUNIER Madeleine

Surface objet de la demande : 11,61 ha

Article 1^{er} : GAEC CAPRILAIT est autorisé(e) à :

- exploiter 11,61 hectares situés à ROSNAY, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, précédemment mis en valeur par BRUNIER Madeleine.

DECISION N° C070866

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VRIGNON - LE PETIT MOULIN - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession BULTEAU Bernard

Surface objet de la demande : 2,05 ha

Article 1^{er} : EARL VRIGNON est autorisé(e) à :

- exploiter 2,05 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par BULTEAU Bernard.

DECISION N° C070926

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MURAIL - LA TIGERIE - 85520 ST VINCENT SUR JARD

Cession BULTEAU Bernard

Surface objet de la demande : 1,99 ha

Article 1^{er} : EARL MURAIL est autorisé(e) à :

- exploiter 1,99 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-JARD, précédemment mis en valeur par BULTEAU Bernard.

DECISION N° C070953

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROZELIERES - Les Petites Rozelières - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Cession BURGAUD Claude

Surface objet de la demande : 8,4 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ROZELIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 8,4 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par BURGAUD Claude.

DECISION N° C070867

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RATTIER - Le Petit Bocquet - 85480 BOURNEZEAU

Cession BUSSONNIERE Joel

Surface objet de la demande : 4,73 ha

Article 1^{er} : EARL RATTIER est autorisé(e) à :

- exploiter 4,73 hectares situés à BOURNEZEAU, précédemment mis en valeur par BUSSONNIERE Joel.

DECISION N° C070864

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARTINET - LA PATERNIERE - 85150 MARTINET

Cession BUTON Cyril

Surface objet de la demande : 35,35 ha

Article 1^{er} : GAEC LE MARTINET est autorisé(e) à :

- exploiter 35,35 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par BUTON Cyril, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LE MARTINET .

DECISION N° C070638

Demandeur : Monsieur VIGNERON Philippe - LA GODIERE - 85170 SALIGNY

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 22,68 ha

Article 1^{er} : VIGNERON Philippe est autorisé(e) à :

- exploiter 22,68 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par BUTON Marie-Annick.

DECISION N° C070626

Demandeur : Monsieur ROY Regis - 2 chemin des vieilles vignes - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 28,25 ha

Article 1^{er} : ROY Regis est autorisé(e) à :

- exploiter 28,25 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par BUTON Marie-Annick.

DECISION N° C070637

Demandeur : Monsieur AUDUREAU Roland - LA MENARDIERE - 85170 SALIGNY

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 29,17 ha

Article 1^{er} : AUDUREAU Roland est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) ZP69-, - située(s) à SALIGNY, précédemment mise(s) en valeur par BUTON Marie-Annick.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZR10, ZR62-, ZR65-, ZP70-.

DECISION N° C070908

Demandeur : Monsieur GIRARD Marcel - LA BARRE - 85170 SALIGNY

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 5,05 ha

Article 1^{er} : GIRARD Marcel est autorisé(e) à :

- exploiter 5,05 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par BUTON Marie-Annick.

DECISION N° C070720

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BUISSONNETS - LES GRANDES VERGNES - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 16,16 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BUISSONNETS est autorisé(e) à :

- exploiter 16,16 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par BUTON Marie-Annick.

DECISION N° C070646

Demandeur : Monsieur GIRARD Janick - LA BRIARDIERE - 85170 SALIGNY

Cession BUTON Marie-Annick

Surface objet de la demande : 20,51 ha

Article 1^{er} : GIRARD Janick est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) ZB129J, ZB129K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE, SALIGNY, précédemment mise(s) en valeur par BUTON Marie-Annick.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZR10J, ZR10K, ZR62-, ZR65B, ZP69-.

DECISION N° C070892

Demandeur : Monsieur CHADENEAU Nicolas - LA MOTTE - 85750 ANGLES

Cession CHADENEAU Bernard

Surface objet de la demande : 96,88 ha

Article 1^{er} : CHADENEAU Nicolas est autorisé(e) à :

- exploiter 96,88 hectares situés à ANGLES, précédemment mis en valeur par CHADENEAU Bernard.

DECISION N° C070878

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE SARASIN - LA SEGONDINIÈRE - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession CHARIAUD Morgane

Surface objet de la demande : 42 ha

Article 1^{er} : GAEC LE SARASIN est autorisé(e) à :

- exploiter 42 hectares situés à LE GIROUARD, précédemment mis en valeur par CHARIAUD Morgane, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation GAEC LE SARASIN.

DECISION N° C070965

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA POTINIÈRE - LA POTINIÈRE - 85600 TREIZE SEPTIERS

Cession CHIRON Julien

Surface objet de la demande : 46,65 ha

Article 1^{er} : GAEC LA POTINIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 46,65 hectares situés à LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU, TREIZE-SEPTIERS, précédemment mis en valeur par CHIRON Julien, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA POTINIÈRE.

DECISION N° C070691

Demandeur : Monsieur ROY Regis - 2 chemin des vieilles vignes - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

Cession CORNU Jean Yves

Surface objet de la demande : 9,4 ha

Article 1^{er} : ROY Regis est autorisé(e) à :

- exploiter 9,4 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par CORNU Jean Yves.

DECISION N° C070672

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE MESLIER - LE MESLIER - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Cession CORNU Jean Yves

Surface objet de la demande : 4,16 ha

Article 1^{er} : EARL LE MESLIER est autorisé(e) à :

- exploiter 4,16 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par CORNU Jean Yves.

DECISION N° C071005

Demandeur : Monsieur AUBERT Victorien - LE LIEU DIEU - 85190 LA GENETOUZE

Cession DAHERON Gilbert

Surface objet de la demande : 33,56 ha

Article 1^{er} : AUBERT Victorien est autorisé(e) à :

- exploiter 33,56 hectares situés à LA GENETOUZE, précédemment mis en valeur par DAHERON Gilbert.

DECISION N° C070923

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TERRES BLANCHES - L'allière - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession DUBOIS Anthony

Surface objet de la demande : 138,82 ha

Article 1^{er} : GAEC LES TERRES BLANCHES est autorisé(e) à :

- exploiter 138,82 hectares situés à ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par DUBOIS Anthony, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES TERRES BLANCHES

DECISION N° C070893

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE ROYAUME UNI - LE BREUIL - 85560 LE BERNARD

Cession DUBOIS Joel

Surface objet de la demande : 1,39 ha

Article 1^{er} : GAEC LE ROYAUME UNI est autorisé(e) à :

- exploiter 1,39 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par DUBOIS Joel.

DECISION N° C070920

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BOURASSEAU - LA TREBUSSIONNIERE - 85500 LES HERBIERS

Cession EARL BOURASSEAU

Surface objet de la demande : 39,07 ha

Article 1^{er} : EARL BOURASSEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 39,07 hectares situés à LES HERBIERS, précédemment mis en valeur par EARL BOURASSEAU .

DECISION N° C070910

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GUI - LE COUDAVID - 85130 ST AUBIN DES ORMEAUX

Cession EARL CHARRIER LE SAULE

Surface objet de la demande : 6,58 ha

Article 1^{er} : GAEC LE GUI est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) B1418- située(s) à LA VERRIE , précédemment mise(s) en valeur par EARL CHARRIER LE SAULE .

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) B712-, B716-, B901-, B1421-, B1070-.

DECISION N° C070896

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA PASSERELLE - La Pinsonnière - 85800 LE FENOUIILLER

Cession EARL DU CENTRE

Surface objet de la demande : 4,4 ha

Article 1^{er} : GAEC LA PASSERELLE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,4 hectares situés à LE FENOUIILLER, précédemment mis en valeur par EARL DU CENTRE .

DECISION N° C070897

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA PARIONNIERE - LA PARIONNIERE - 85800 LE FENOUIILLER

Cession EARL DU CENTRE

Surface objet de la demande : 20,22 ha

Article 1^{er} : GAEC LA PARIONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 20,22 hectares situés à LE FENOUIILLER, précédemment mis en valeur par EARL DU CENTRE .

DECISION N° C070898

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PETIT BEAUREGARD - 23 Rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOUIILLER

Cession EARL DU CENTRE

Surface objet de la demande : 7,62 ha

Article 1^{er} : EARL LE PETIT BEAUREGARD est autorisé(e) à :

- exploiter 7,62 hectares situés à LE FENOUIILLER, précédemment mis en valeur par EARL DU CENTRE .

DECISION N° C070987

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROCHES - La Casse des Roches - 85300 CHALLANS

Cession EARL LA CASSE DES ROCHES

Surface objet de la demande : 113,75 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ROCHES est autorisé(e) à :

- exploiter 113,75 hectares situés à CHALLANS, LE PERRIER, SOULLANS, précédemment mis en valeur par EARL LA CASSE DES ROCHES .

DECISION N° C070894

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BOULINIÈRES - LES BOULINIÈRES - 85710 CHATEAUNEUF

Cession EARL LA COURNEUVE

Surface objet de la demande : 1,42 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BOULINIÈRES est autorisé(e) à :

- exploiter 1,42 hectares situés à CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par EARL LA COURNEUVE .

DECISION N° C070868

Demandeur : Monsieur GUENEAU Olivier - LA GRANDE BOURDOLLIÈRE - 85130 LES LANDES GENUSSON

Cession EARL LA MUSSE

Surface objet de la demande : 3,57 ha

Article 1^{er} : GUENEAU Olivier est autorisé(e) à :

- exploiter 3,57 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par EARL LA MUSSE .

DECISION N° C070881

Demandeur : Monsieur PIVETEAU Ludovic - la gilbretièrre - 85130 LA GAUBRETIÈRE

Cession EARL LA MUSSE

Surface objet de la demande : 1,35 ha

Article 1^{er} : PIVETEAU Ludovic est autorisé(e) à :

- exploiter 1,35 hectares situés à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par EARL LA MUSSE .

DECISION N° C070869

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BELLE HENRIETTE - LA BELLE-HENRIETTE - 85440 GROSBREUIL

Cession EARL LA VIGNOLIERE

Surface objet de la demande : 7,38 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BELLE HENRIETTE est autorisé(e) à :

- exploiter 7,38 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par EARL LA VIGNOLIERE .

DECISION N° C070935

Demandeur : Monsieur BAROTIN Emmanuel - LE PONTREAU - 85150 MARTINET

Cession EARL LE CLOUZY

Surface objet de la demande : 34,6 ha

Article 1^{er} : BAROTIN Emmanuel est autorisé(e) à :

- exploiter 34,6 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER, précédemment mis en valeur par EARL LE CLOUZY .

DECISION N° C070936

Demandeur : Monsieur DEVAUD Patrick - LA RAYMONDIÈRE - 85220 LA CHAPELLE HERMIER

Cession EARL LE CLOUZY

Surface objet de la demande : 1,21 ha

Article 1^{er} : DEVAUD Patrick est autorisé(e) à :

- exploiter 1,21 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER, précédemment mis en valeur par EARL LE CLOUZY .

DECISION N° C070909

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA SOURCE - L'AURIÈRE - 85220 LA CHAPELLE HERMIER

Cession EARL LE CLOUZY

Surface objet de la demande : 10,1 ha

Article 1^{er} : EARL LA SOURCE est autorisé(e) à :

- exploiter 10,1 hectares situés à LA CHAPELLE-HERMIER, précédemment mis en valeur par EARL LE CLOUZY .

DECISION N° C070911

Demandeur : Madame BRISSEAU Marie-Josèphe - LE BREUIL - 85500 LES HERBIERS

Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 16,43 ha

Article 1^{er} : BRISSEAU Marie-Josèphe est autorisé(e) à :

- exploiter 16,43 hectares situés à LES HERBIERS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

DECISION N° C070929

Demandeur : Monsieur PEPIN Jean-Daniel - 36 LES BAS - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession EARL LES ECLUSEAUX

Surface objet de la demande : 32,94 ha

Article 1^{er} : PEPIN Jean-Daniel est autorisé(e) à :

- exploiter 32,94 hectares situés à MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par EARL LES ECLUSEAUX .

DECISION N° C070857

Demandeur : Monsieur BOUTET Patrick - PUY SEC - 85200 ST MARTIN DE FRAIGNEAU

Cession EARL LES LONGEAIS

Surface objet de la demande : 73,7 ha

Article 1^{er} : BOUTET Patrick est autorisé(e) à :

- exploiter 73,7 hectares situés à FONTAINES, FONTENAY-LE-COMTE, MAILLEZAIS, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par EARL LES LONGEAIS .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 760 m2 de caillles industrielles en alternance avec des caillles futures repro, précédemment conduit par EARL LES LONGEAIS .

DECISION N° C071001

Demandeur : Madame BOUTET Claude - DARLAIS - 85240 XANTON CHASSENON

Cession EARL LES LONGEAIS

Surface objet de la demande : 5,6 ha

Article 1^{er} : BOUTET Claude est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) AD2- située(s) à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU , précédemment mise(s) en valeur par EARL LES LONGEAIS .

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) XB41, située à FONTENAY LE COMTE.

DECISION N° C070848

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'INDOMPTABLE - LA GELONNIERE - 85150 ST JULIEN DES LANDES

Cession EARL LES OISEAUX BLANCS

Surface objet de la demande : 4,07 ha

Article 1^{er} : GAEC L'INDOMPTABLE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,07 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par EARL LES OISEAUX BLANCS , suite à l'entrée de M. MORNET Pascal, en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC L'INDOMPTABLE .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 22500 places de canards PAG, précédemment conduit par EARL LES OISEAUX BLANCS .

DECISION N° C070921

Demandeur : Monsieur DUBOIS Anthony - 16 RUE DES FRENES - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Surface objet de la demande : 138,82 ha

Article 1^{er} : DUBOIS Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 138,82 hectares situés à ANGLES, AVRILLE, LA TRANCHE-SUR-MER, LE BERNARD, LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE .

DECISION N° C070678

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VRIGNON - LE PETIT MOULIN - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Surface objet de la demande : 2,05 ha

Article 1^{er} : EARL VRIGNON est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) AM3- située(s) à LONGEVILLE-SUR-MER , précédemment mise(s) en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE .

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) AM4-.

DECISION N° C070967

Demandeur : Monsieur FORTIN Christian - BELLEVUE - 85640 MOUCHAMPS

Cession EARL UVETEAU

Surface objet de la demande : 3,79 ha

Article 1^{er} : FORTIN Christian est autorisé(e) à :

- exploiter 3,79 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL UVETEAU .

DECISION N° C070819

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GABORIEAU - LA BOULAIE - 85640 MOUCHAMPS

Cession EARL UVETEAU

Surface objet de la demande : 7,79 ha

Article 1^{er} : EARL GABORIEAU est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) YK61-, YK62- située(s) à MOUCHAMPS , précédemment mise(s) en valeur par EARL UVETEAU .

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZW239-.

DECISION N° C070942

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC FICHET - La Fenêtre Gautron - 85410 ST SULPICE EN PAREDS

Cession FICHET Rodolphe

Surface objet de la demande : 46,33 ha

Article 1^{er} : GAEC FICHET est autorisé(e) à :

- exploiter 46,33 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, précédemment mis en valeur par FICHET Rodolphe, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC FICHET .

DECISION N° C070937

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE GRAND QUERRUY - LE GRAND QUERRUY - 85160 ST JEAN DE MONTS

Cession FRADIN Marcelle

Surface objet de la demande : 4,09 ha

Article 1^{er} : EARL LE GRAND QUERRUY est autorisé(e) à :

- exploiter 4,09 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par FRADIN Marcelle.

DECISION N° C070992

Demandeur : Monsieur BAUD Charley - VILLENEUVE LE RAMPY - 85160 ST JEAN DE MONTS

Cession FRADIN Marcelle

Surface objet de la demande : 67,11 ha

Article 1^{er} : BAUD Charley est autorisé(e) à :

- exploiter 67,11 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS, LE PERRIER, NOTRE-DAME-DE-MONTS, SAINT-JEAN-DE-MONTS, SOULLANS, précédemment mis en valeur par FRADIN Marcelle.

DECISION N° C070980

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LA CONNAIE - 20 RUE DES ECOLIERS - 85110 STE CECILE

Cession FREMY Dominique

Surface objet de la demande : 60,7 ha

Article 1^{er} : SCEA LA CONNAIE est autorisé(e) à :

- exploiter 60,7 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par FREMY Dominique, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation SCEA LA CONNAIE .

DECISION N° C070962

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ROCHERS DU PUY - PUY MOISSON - 85590 ST MALO DU BOIS

Cession FRUCHET Mathieu

Surface objet de la demande : 11,65 ha

Article 1^{er} : EARL LES ROCHERS DU PUY est autorisé(e) à :

- exploiter 11,65 hectares situés à SAINT-MALO-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par FRUCHET Mathieu, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL LES ROCHERS DU PUY .

DECISION N° C070938

Demandeur : Madame EPIARD Marie-Josèphe - LA PIERRE BLANCHE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAIN

Cession GABORIEAU Bernard

Surface objet de la demande : 3,44 ha

Article 1^{er} : EPIARD Marie-Josèphe est autorisé(e) à :

- exploiter 3,44 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN, précédemment mis en valeur par GABORIEAU Bernard.

DECISION N° C071002

Demandeur : Monsieur BRECHOTEAU François - LA GUITARDIERE - 85310 NESMY

Cession GAEC L'AVENIR

Surface objet de la demande : 0,52 ha

Article 1^{er} : BRECHOTEAU François est autorisé(e) à :

- exploiter 0,52 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par GAEC L'AVENIR .

DECISION N° C070979

Demandeur : Monsieur GAUTREAU Anthony - 65 LE PLESSIS COSSON - 85140 LES ESSARTS

Cession GAEC L'AVENIR

Surface objet de la demande : 11,12 ha

Article 1^{er} : GAUTREAU Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 11,12 hectares situés à LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par GAEC L'AVENIR .

DECISION N° C070875

Demandeur : Monsieur HERBRETEAU Fabien - 7 RUE DE LA PREE - 85250 LA RABATELIERE

Cession GAEC L'ESPOIR

Surface objet de la demande : 55,87 ha

Article 1^{er} : HERBRETEAU Fabien est autorisé(e) à :

- exploiter 55,87 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par GAEC L'ESPOIR .

DECISION N° C070977

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ETANG - LA CHAUVIERE - 85300 FROIDFOND

Cession GAEC L'ETANG

Surface objet de la demande : 104,3 ha

Article 1^{er} : GAEC L'ETANG est autorisé(e) à :

- exploiter 104,3 hectares situés à FALLERON, FROIDFOND, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, et PAULX (44) précédemment mis en valeur par GAEC L'ETANG .

DECISION N° C070946

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC JOLLIVET - 46 ROUTE DE LA CHICANE - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession GAEC LA COUR

Surface objet de la demande : 96,18 ha

Article 1^{er} : GAEC JOLLIVET est autorisé(e) à :

- exploiter 96,18 hectares situés à DOIX, LIEZ, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par GAEC LA COUR .

DECISION N° C070859

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE REVEIL - La Réveillère - 85150 MARTINET

Cession GAEC LA RENAISSANCE

Surface objet de la demande : 8,57 ha

Article 1^{er} : GAEC LE REVEIL est autorisé(e) à :

- exploiter 8,57 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par GAEC LA RENAISSANCE .

DECISION N° C070863

Demandeur : Monsieur BUTON Cyril - LA GRESSIERE - 85150 MARTINET

Cession GAEC LA RENAISSANCE

Surface objet de la demande : 35,35 ha

Article 1^{er} : BUTON Cyril est autorisé(e) à :

- exploiter 35,35 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par GAEC LA RENAISSANCE .

DECISION N° C070913

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BAMBI - LA GRENNETIERE - 85150 LA CHAPELLE ACHARD
Cession GAEC LE BAMBI
Surface objet de la demande : 74 ha

Article 1^{er} : GAEC LE BAMBI est autorisé(e) à :

- exploiter 74 hectares situés à LA CHAPELLE-ACHARD, précédemment mis en valeur par GAEC LE BAMBI .

DECISION N° C070924

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GRAND DOMAINE - LES GRANDES METAIRIES - 85220 ST MAIXENT SUR VIE
Cession GAEC LE GRAND DOMAINE
Surface objet de la demande : 184,95 ha

Article 1^{er} : GAEC LE GRAND DOMAINE est autorisé(e) à :

- exploiter 184,95 hectares situés à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, suite à l'entrée dans le GAEC de Mme ORIEUX-ROBIN Sylvie, en tant qu'associée dans le GAEC LE GRAND DOMAINE

DECISION N° C070986

Demandeur : Monsieur BOUANCHEAU Lionel - LA GODIERE - 85170 SALIGNY
Cession GAEC LE RELION

Surface objet de la demande : 1,84 ha

Article 1^{er} : BOUANCHEAU Lionel est autorisé(e) à :

- exploiter 1,84 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par GAEC LE RELION .

DECISION N° C070899

Demandeur : Monsieur BROIGNIEZ Emmanuel - LE CHENE - 85240 PUY DE SERRE
Cession GAEC LE SOLEIL LEVANT

Surface objet de la demande : 69,32 ha

Article 1^{er} : BROIGNIEZ Emmanuel est autorisé(e) à :

- exploiter 69,32 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, PUY-DE-SERRE, précédemment mis en valeur par GAEC LE SOLEIL LEVANT .

DECISION N° C070928

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CHATELIER - LE CHATELIER - 85190 VENANSAULT
Cession GAEC LES BABINIERES

Surface objet de la demande : 6,15 ha

Article 1^{er} : GAEC LE CHATELIER est autorisé(e) à :

- exploiter 6,15 hectares situés à VENANSAULT, précédemment mis en valeur par GAEC LES BABINIERES .

DECISION N° C071017

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE BAS DES MOULINS - 1 RUE DERRIERE LES CHAMPS - 85770 VIX
Cession GAEC LES DILIGENCES

Surface objet de la demande : 2,96 ha

Article 1^{er} : EARL LE BAS DES MOULINS est autorisé(e) à :

- exploiter 2,96 hectares situés à VIX, précédemment mis en valeur par GAEC LES DILIGENCES .

DECISION N° C070994

Demandeur : Monsieur GRATON Herve - 8 LA VOIERIE - 85170 SALIGNY
Cession GAEC LES NOISETIERS

Surface objet de la demande : 2,26 ha

Article 1^{er} : GRATON Herve est autorisé(e) à :

- exploiter 2,26 hectares situés à LUCON, précédemment mis en valeur par GAEC LES NOISETIERS .

DECISION N° C070964

Demandeur : Monsieur CHIRON Julien - LA POTINIERE - 85600 TREIZE SEPTIERS
Cession GAEC LES ROCHETTES

Surface objet de la demande : 46,65 ha

Article 1^{er} : CHIRON Julien est autorisé(e) à :

- exploiter 46,65 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, TREIZE-SEPTIERS, précédemment mis en valeur par GAEC LES ROCHETTES .

DECISION N° C070972

Demandeur : Monsieur LAMY Sylvain - LA JOUSSELINIERE - 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU
Cession GAEC LES ROCHETTES

Surface objet de la demande : 46,11 ha

Article 1^{er} : LAMY Sylvain est autorisé(e) à :

- exploiter 46,11 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par GAEC LES ROCHETTES

DECISION N° C071120

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CALIMEROS - LES BORDERIES - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
Cession GAUVRIT Hubert

Surface objet de la demande : 74,42 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CALIMEROS est autorisé(e) à :

- exploiter 74,42 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, MARTINET, précédemment mis en valeur par GAUVRIT Hubert.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 800 m2 de volailles label, précédemment conduit par GAUVRIT Hubert.

DECISION N° C071119

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CALIMEROS - LES BORDERIES - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
Cession GAUVRIT Pierrick

Surface objet de la demande : 49,31 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CALIMEROS est autorisé(e) à :

- exploiter 49,31 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, précédemment mis en valeur par GAUVRIT Pierrick, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES CALIMEROS .

DECISION N° C070993

Demandeur : Monsieur GELOT Nicolas - 2 BANZAIS - 85490 BENET

Cession GELOT Bernard

Surface objet de la demande : 52,5 ha

Article 1^{er} : GELOT Nicolas est autorisé(e) à :

- exploiter 52,5 hectares situés à BENET, précédemment mis en valeur par GELOT Bernard.

- reprendre un atelier hors-sol mobile d'une capacité de 240 m2 de volailles bio, précédemment conduit par GELOT Bernard.

DECISION N° C070788

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHEVRES DE L'ILE - Les Ardilliers - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession GIRAUD Catherine

Surface objet de la demande : 2,77 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CHEVRES DE L'ILE est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) ZO94-, ZO95-, ZO96- située(s) à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX , précédemment mise(s) en valeur par GIRAUD Catherine.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZO80-.

DECISION N° C070886

Demandeur : Monsieur PEPIN Jean-Daniel - 36 LES BAS - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession GIRAUD Catherine

Surface objet de la demande : 55,29 ha

Article 1^{er} : PEPIN Jean-Daniel est autorisé(e) à :

- exploiter 55,29 hectares situés à DOIX, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par GIRAUD Catherine.

DECISION N° C070781

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA LANDE - L'HOMMELET - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession GOULET Alain

Surface objet de la demande : 3,61 ha

Article 1^{er} : GAEC LA LANDE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,61 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, précédemment mis en valeur par GOULET Alain.

DECISION N° C070870

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MONGIE - LA MONGIE - 85220 APREMONT

Cession GRASSINEAU Christian

Surface objet de la demande : 5,31 ha

Article 1^{er} : GAEC LA MONGIE est autorisé(e) à :

- exploiter 5,31 hectares situés à APREMONT, précédemment mis en valeur par GRASSINEAU Christian.

DECISION N° C070961

Demandeur : Monsieur CHAUVIN Thierry - LA SERVANTIERE - 85140 CHAUCHE

Cession GRIS Michel

Surface objet de la demande : 18,08 ha

Article 1^{er} : CHAUVIN Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 18,08 hectares situés à CHAUCHE, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par GRIS Michel.

DECISION N° C070968

Demandeur : Monsieur ROUSSEAU Fabrice - DURCOT - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Cession GRIS Michel

Surface objet de la demande : 14,32 ha

Article 1^{er} : ROUSSEAU Fabrice est autorisé(e) à :

- exploiter 14,32 hectares situés à CHAUCHE, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par GRIS Michel.

DECISION N° C070786

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PIGNON CLAUDE - LA LATTRIE - 85700 POUZAUGES

Cession GRISON Jeanine

Surface objet de la demande : 6,47 ha

Article 1^{er} : EARL PIGNON CLAUDE est autorisé(e) à :

- exploiter 6,47 hectares situés à POUZAUGES, précédemment mis en valeur par GRISON Jeanine.

DECISION N° C070947

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VAL-ROCHE - La Roche Chotard - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ

Cession GUERY Jean

Surface objet de la demande : 2,36 ha

Article 1^{er} : GAEC VAL-ROCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,36 hectares situés à ROCHESERVIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par GUERY Jean.

DECISION N° C070912

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LA GARDE - MARYDE - 85500 CHAMBRETAUD

Cession GUERY Jean

Surface objet de la demande : 4,09 ha

Article 1^{er} : SCEA LA GARDE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,09 hectares situés à ROCHESERVIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par GUÉRY Jean.

- procéder à l'extension de son atelier hors sol, d'une capacité de 60000 perdrix grises

DECISION N° C070914

Demandeur : Monsieur CHARRIAU Etienne - LA TOURETTE - 85390 TALLUD STE GEMME

Cession HERBERT Roger

Surface objet de la demande : 2,75 ha

Article 1^{er} : CHARRIAU Etienne est autorisé(e) à :

- exploiter 2,75 hectares situés à TALLUD-SAINTE-GEMME, précédemment mis en valeur par HERBERT Roger.

DECISION N° C070901

Demandeur : Monsieur BOURON Jacques - LES MOLLAIRES - 85310 ST FLORENT DES BOIS

Cession HERBRETEAU Robert

Surface objet de la demande : 8,37 ha

Article 1^{er} : BOURON Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 8,37 hectares situés à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par HERBRETEAU Robert.

DECISION N° C070948

Demandeur : Monsieur GENDRON Brice - JAMAGNE - 85450 CHAILLE LES MARAIS

Cession HURTEAU Claude

Surface objet de la demande : 9,63 ha

Article 1^{er} : GENDRON Brice est autorisé(e) à :

- exploiter 9,63 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par HURTEAU Claude.

DECISION N° C070902

Demandeur : Monsieur JANIÈRE Sébastien - LA CAUNIÈRE - 85170 BEAUFOU

Cession JANIÈRE Marie-Ange

Surface objet de la demande : 34,32 ha

Article 1^{er} : JANIÈRE Sébastien est autorisé(e) à :

- exploiter 34,32 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par JANIÈRE Marie-Ange.

DECISION N° C070903

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CAUNIÈRE - LA CAUNIÈRE - 85170 BEAUFOU

Cession JANIÈRE Sébastien

Surface objet de la demande : 34,32 ha

Article 1^{er} : GAEC LA CAUNIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 34,32 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par JANIÈRE Sébastien, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA CAUNIÈRE .

DECISION N° C070973

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LAGUE - BONSECOURS - 85600 LA BOISSIÈRE DE MONTAIGU

Cession LAMY Sylvain

Surface objet de la demande : 46,11 ha

Article 1^{er} : GAEC LAGUE est autorisé(e) à :

- exploiter 46,11 hectares situés à LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par LAMY Sylvain, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LAGUE .

DECISION N° C070989

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LAIT LUCAS - La Chagnolière - 85440 AVRILLE

Cession LUCAS Benjamin

Surface objet de la demande : 152,64 ha

Article 1^{er} : GAEC LAIT LUCAS est autorisé(e) à :

- exploiter 152,64 hectares situés à AVRILLE, précédemment mis en valeur par LUCAS Benjamin.

DECISION N° C070990

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LAIT LUCAS - La Chagnolière - 85440 AVRILLE

Cession LUCAS France

Surface objet de la demande : 149,32 ha

Article 1^{er} : GAEC LAIT LUCAS est autorisé(e) à :

- exploiter 149,32 hectares situés à AUBIGNY, précédemment mis en valeur par LUCAS France.

DECISION N° C070918

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CHATELIER - LE CHATELIER - 85190 VENANSAULT

Cession MANDIN Thérèse

Surface objet de la demande : 14,48 ha

Article 1^{er} : GAEC LE CHATELIER est autorisé(e) à :

- exploiter 14,48 hectares situés à VENANSAULT, précédemment mis en valeur par MANDIN Thérèse.

DECISION N° C070905

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LOGERIE - L'Ogerie - 85610 LA BERNARDIERE

Cession MENARD Colette

Surface objet de la demande : 0,7 ha

Article 1^{er} : EARL LOGERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,7 hectares situés à LA BERNARDIERE, précédemment mis en valeur par MENARD Colette.

DECISION N° C070884

Demandeur : Monsieur COLLINET Gerard - LE COTEAU - 85800 GIVRAND

Cession MERCERON Laurent

Surface objet de la demande : 18,16 ha

Article 1^{er} : COLLINET Gerard est autorisé(e) à :

- exploiter 18,16 hectares situés à GIVRAND, précédemment mis en valeur par MERCERON Laurent.

DECISION N° C070877

Demandeur : Monsieur POUCKET Jean-Pierre - LES MARTELLIERES - 85800 GIVRAND

Cession MERCERON Laurent

Surface objet de la demande : 0,83 ha

Article 1^{er} : POUCKET Jean-Pierre est autorisé(e) à :

- exploiter 0,83 hectares situés à GIVRAND, précédemment mis en valeur par MERCERON Laurent.

DECISION N° C070906

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BIENVENUE - LA COSSONNIERE - 85500 LES HERBIERS

Cession MERLET Hervé

Surface objet de la demande : 5,01 ha

Article 1^{er} : GAEC BIENVENUE est autorisé(e) à :

- exploiter 5,01 hectares situés à SAINT-PAUL-EN-PAREDS, précédemment mis en valeur par MERLET Hervé.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 800 m2 de volailles bio, précédemment conduit par MERLET Hervé.

DECISION N° C070883

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BOBINIERE - LA BOBINIERE - 85240 PUY DE SERRE

Cession MIMAULT Marie-Andrée

Surface objet de la demande : 5,3 ha

Article 1^{er} : EARL LA BOBINIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 5,3 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, précédemment mis en valeur par MIMAULT Marie-Andrée.

DECISION N° C070907

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES VALINIERES - PULTEAU - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Cession MORET Didier

Surface objet de la demande : 0,49 ha

Article 1^{er} : EARL LES VALINIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 0,49 hectares situés à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par MORET Didier.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 448 places de porcs-engraissement, précédemment conduit par MORET Didier.

DECISION N° C070808

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MER - LES BASSES RIVOIRES - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Cession MORINEAU Pascal

Surface objet de la demande : 29,7 ha

Article 1^{er} : GAEC LA MER est autorisé(e) à :

- exploiter 29,7 hectares situés à BRETIGNOLLES-SUR-MER, précédemment mis en valeur par MORINEAU Pascal.

DECISION N° C070950

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CHIRON - LA CULASSE - 85220 L AIGUILLON SUR VIE

Cession MORINEAU Pascal

Surface objet de la demande : 34,73 ha

Article 1^{er} : GAEC CHIRON est autorisé(e) à :

- exploiter 34,73 hectares situés à BRETIGNOLLES-SUR-MER, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, précédemment mis en valeur par MORINEAU Pascal.

DECISION N° C070957

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MOTTARD-PAILLAT - LA HAUTE FAUCONNIERE - 85700 MENOMBLET

Cession MOTTARD Jean-Marc

Surface objet de la demande : 61 ha

Article 1^{er} : EARL MOTTARD-PAILLAT est autorisé(e) à :

- exploiter 61 hectares situés à MENOMBLET, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, précédemment mis en valeur par MOTTARD Jean-Marc.

DECISION N° C070876

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA MENARDIERE - LA MENARDIERE - 85120 ST PIERRE DU CHEMIN

Cession NEAU Paulette

Surface objet de la demande : 2,63 ha

Article 1^{er} : EARL LA MENARDIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,63 hectares situés à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, précédemment mis en valeur par NEAU Paulette.

DECISION N° C070805

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PALAINEAU - 27 Route de Fontenay - 85370 LE LANGON

Cession PELLETIER Bernard

Surface objet de la demande : 4,96 ha

Article 1^{er} : GAEC LE PALAINEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 4,96 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par PELLETIER Bernard.

DECISION N° C071004

Demandeur : Monsieur GASSUAU Matthieu - RD 107ECURIE DU FIEF - 17139 DOMPIERRE SUR MER

Cession PEPIN Dominique

Surface objet de la demande : 0,34 ha

Article 1^{er} : GASSUAU Matthieu est autorisé(e) à :

- exploiter 0,34 hectares situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PEPIN Dominique.

DECISION N° C070810

Demandeur : Monsieur GUEGEAIS Bruno - 19 bis rue de lucon - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS

Cession PERCOT Léone

Surface objet de la demande : 8,81 ha

Article 1^{er} : GUEGEAIS Bruno est autorisé(e) à :

- exploiter 8,81 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mis en valeur par PERCOT Léone.

DECISION N° C071003

Demandeur : Monsieur BRECHOTEAU François - LA GUITARDIERE - 85310 NESMY

Cession PIERRE Claire

Surface objet de la demande : 26,64 ha

Article 1^{er} : BRECHOTEAU François est autorisé(e) à :

- exploiter 26,64 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par PIERRE Claire.

DECISION N° C070976

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AVENIR - LA HAUTE MAUGERIE - 85310 NESMY

Cession PIERRE Claire

Surface objet de la demande : 23,19 ha

Article 1^{er} : GAEC L'AVENIR est autorisé(e) à :

- exploiter 23,19 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par PIERRE Claire.

DECISION N° C070860

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC FRAPPIER - L'AUGOIRE - 85480 BOURNEZEAU

Cession PILLAUD Michel

Surface objet de la demande : 5,35 ha

Article 1^{er} : GAEC FRAPPIER est autorisé(e) à :

- exploiter 5,35 hectares situés à BOURNEZEAU, précédemment mis en valeur par PILLAUD Michel.

DECISION N° C070997

Demandeur : Madame PILLENIERE Jeanne-Marie - LA NICOLLIERE - 85310 ST FLORENT DES BOIS

Cession PILLENIERE Frederic

Surface objet de la demande : 5,14 ha

Article 1^{er} : PILLENIERE Jeanne-Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 5,14 hectares situés à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par PILLENIERE Frederic.

DECISION N° C070917

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LERMITE C ET S - LA TOURNERIE - 85310 ST FLORENT DES BOIS
Cession PILLENIERE Frederic
Surface objet de la demande : 26,17 ha

Article 1^{er} : GAEC LERMITE C ET S est autorisé(e) à :

- exploiter 26,17 hectares situés à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par PILLENIERE Frederic.

DECISION N° C070916

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC PUY CHEVRIER - PUY CHEVRIER - 85210 STE HERMINE
Cession PINEAU Guy

Surface objet de la demande : 12,08 ha

Article 1^{er} : GAEC PUY CHEVRIER est autorisé(e) à :

- exploiter 12,08 hectares situés à SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, précédemment mis en valeur par PINEAU Guy.

DECISION N° C070998

Demandeur : Mademoiselle LACHARD Marie - LES FRANCHEBOISIERES - 85440 AVRILLE
Cession POTHIER Daniel

Surface objet de la demande : 79,16 ha

Article 1^{er} : LACHARD Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 79,16 hectares situés à AVRILLE, LE BERNARD, LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par POTHIER Daniel.

DECISION N° C070984

Demandeur : Monsieur FRUCHET Mathieu - PUY MOISSON - 85590 ST MALO DU BOIS
Cession RAMBAUD Christine

Surface objet de la demande : 11,65 ha

Article 1^{er} : FRUCHET Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 11,65 hectares situés à SAINT-MALO-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par RAMBAUD Christine.

DECISION N° C070951

Demandeur : Monsieur MERLET Christian - LA MICHENAUDIÈRE - 85590 ST MALO DU BOIS
Cession RAMBAUD Christine

Surface objet de la demande : 6,36 ha

Article 1^{er} : MERLET Christian est autorisé(e) à :

- exploiter 6,36 hectares situés à SAINT-MALO-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par RAMBAUD Christine.

DECISION N° C070975

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AVENIR - LA HAUTE MAUGERIE - 85310 NESMY
Cession ROBLIN Lucie

Surface objet de la demande : 6,8 ha

Article 1^{er} : GAEC L'AVENIR est autorisé(e) à :

- exploiter 6,8 hectares situés à NESMY, précédemment mis en valeur par ROBLIN Lucie.

DECISION N° C070971

Demandeur : Monsieur GAUTREAU Anthony - 65 LE PLESSIS COSSON - 85140 LES ESSARTS
Cession ROUSSEAU Dominique

Surface objet de la demande : 62,42 ha

Article 1^{er} : GAUTREAU Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 62,42 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par ROUSSEAU Dominique.

DECISION N° C070705

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TILLEULS - 2 CHEMIN DES VIEILLEVIGNES - 85170 BELLEVILLE SUR VIE
Cession ROY Regis

Surface objet de la demande : 9,4 ha

Article 1^{er} : GAEC LES TILLEULS est autorisé(e) à :

- exploiter 9,4 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par ROY Regis, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES TILLEULS .

DECISION N° C070627

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TILLEULS - 2 CHEMIN DES VIEILLEVIGNES - 85170 BELLEVILLE SUR VIE
Cession ROY Regis

Surface objet de la demande : 28,25 ha

Article 1^{er} : GAEC LES TILLEULS est autorisé(e) à :

- exploiter 28,25 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par ROY Regis, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES TILLEULS .

DECISION N° C070861

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES SAPINS - LA MENANTERIE - 85510 ROCHETREJOUX
Cession SACHOT Jerome

Surface objet de la demande : 5,2 ha

Article 1^{er} : GAEC LES SAPINS est autorisé(e) à :

- exploiter 5,2 hectares situés à ROCHETREJOUX, précédemment mis en valeur par SACHOT Jerome.
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 980 m2 de volailles industrielles, précédemment conduit par SACHOT Jerome.

DECISION N° C070952

Demandeur : Monsieur JOLLY Rodolphe - ELEVAGE DE LA LANDE - 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU
Cession SCEA FAISANDERIE DE L'ARCEAU
Surface objet de la demande : 12,11 ha

Article 1^{er} : JOLLY Rodolphe est autorisé(e) à :

- exploiter 12,11 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par SCEA FAISANDERIE DE L'ARCEAU .
- reprendre un atelier hors-sol de 5000 perdrix rouges, et 20000 faisans, précédemment conduit par SCEA FAISANDERIE DE L'ARCEAU .

DECISION N° C070821

Demandeur : Monsieur GUILLOTEAU Brice - 2 IMPASSE DU FRENE - 85480 FOUGERE
Cession SCEA LE PIGEON DU LOGIS
Surface objet de la demande : 63,22 ha

Article 1^{er} : GUILLOTEAU Brice est autorisé(e) à :

- exploiter 63,22 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par SCEA LE PIGEON DU LOGIS .

DECISION N° C070847

Demandeur : Monsieur RAUD Samuel - LA GEMMERIE - 85700 LA FLOCELLIERE
Cession SCEA LE PIGEON DU LOGIS
Surface objet de la demande : 62,33 ha

Article 1^{er} : RAUD Samuel est autorisé(e) à :

- exploiter 62,33 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par SCEA LE PIGEON DU LOGIS .

DECISION N° C070955

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CAPRILAIT - La Grenouillère - 85320 ROSNAY
Cession TESSIER Jean-Francois
Surface objet de la demande : 11,59 ha

Article 1^{er} : GAEC CAPRILAIT est autorisé(e) à :

- exploiter 11,59 hectares situés à ROSNAY, précédemment mis en valeur par TESSIER Jean-Francois.

DECISION N° C070954

Demandeur : Monsieur VOINEAU Didier - LE PRE SEC - 85170 BEAUFOU
Cession VOINEAU Françoise
Surface objet de la demande : 18,47 ha

Article 1^{er} : VOINEAU Didier est autorisé(e) à :

- exploiter 18,47 hectares situés à BEAUFOU, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, précédemment mis en valeur par VOINEAU Françoise.

DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/12/07 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

DECISION N° C070744

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA DOUE - LA DOUE - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Cession CORNU Jean Yves

Objet de la demande : **EARL LA DOUE** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 9,31 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par CORNU Jean Yves,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070880

Demandeur : Monsieur PRAIN Tony - 1 LE POT DE FER - 85280 LA FERRIERE
Cession GRAVOUIL Michel

Objet de la demande : **PRAIN Tony** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 18,07 hectares situés à LA FERRIERE, précédemment mis en valeur par GRAVOUIL Michel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070871

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES DEUX GITES - LE LIEU DIEU - 85190 LA GENETOUZE
Cession DAHERON Gilbert

Objet de la demande : **GAEC LES DEUX GITES** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,54 hectares situés à LA GENETOUZE, précédemment mis en valeur par DAHERON Gilbert,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070858

Demandeur : Monsieur GREAU Claude - LA COUTARDIERE - 85520 ST VINCENT SUR JARD
Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **GREAU Claude** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 14,9 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070660

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DOUIN - L'AUGERIE - 85560 LE BERNARD

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **EARL DOUIN** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 3,75 hectares situés à LA TRANCHE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070671

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PEPIERE - LA PEPIERE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **EARL LA PEPIERE** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 22,05 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070932

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PALLE - LA PALLE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **EARL LA PALLE** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 26,04 hectares situés à ANGLES, LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070771

Demandeur : Monsieur QUAIREAU James - LA GUILBAUDIÈRE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **QUAIREAU James** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,2 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070622

Demandeur : Monsieur DELMAS Jean Luc - L'AURIÈRE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : **DELMAS Jean Luc** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,34 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070959

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC HERMOUET FRÈRES - LA CHARPRAIE - 85140 LA MERLATIÈRE

Cession GAEC L'AVENIR

Objet de la demande : **GAEC HERMOUET FRÈRES** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,06 hectares situés à LA MERLATIÈRE, précédemment mis en valeur par GAEC L'AVENIR ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070943

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'Auvergne - L'Auvergnaise - 85600 TREIZE SEPTIERS

Cession GAEC LES ROCHETTES

Objet de la demande : **GAEC DE L'Auvergne** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 3,44 hectares situés à LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par GAEC LES ROCHETTES ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070818

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MARATIER - LA VERONNIÈRE - 85140 LES ESSARTS

Cession ROUSSEAU Dominique

Objet de la demande : **EARL MARATIER** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 34,14 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par ROUSSEAU Dominique,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070820

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC TEXIER - Les Noues - 85140 LES ESSARTS

Cession ROUSSEAU Dominique

Objet de la demande : **GAEC TEXIER** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 20,96 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par ROUSSEAU Dominique,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070879

Demandeur : Monsieur PERCOT Fabrice - 18 RUE DE LUCON - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS

Cession PERCOT Léone

Objet de la demande : **PERCOT Fabrice** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 8,84 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mis en valeur par PERCOT Léone,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070779

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE CLOUZY - LE CLOUZY - 85770 VIX

Cession GAEC LES DILIGENCES

Objet de la demande : **EARL LE CLOUZY** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 2,97 hectares situés à VIX, précédemment mis en valeur par GAEC LES DILIGENCES ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070949

Demandeur : Monsieur BLANCHARD Cyrille - IMPASSE DE L'OUCHE A BAUD - 85110 ST VINCENT STERLANGES

Cession MEUNIER Louis

Objet de la demande : **BLANCHARD Cyrille** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 2,46 hectares situés à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mis en valeur par MEUNIER Louis,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070865

Demandeur : Monsieur BOURON Patrick - LES SORINIERES - 85430 NIEUL LE DOLENT

Cession EARL LA VIGNOLIERE

Objet de la demande : **BOURON Patrick** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 7,38 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par EARL LA VIGNOLIERE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070755

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA ROSERAIE - LA GETIERE - 85120 ST MAURICE DES NOUES

Cession EARL LA ROSE DES VENTS

Objet de la demande : **GAEC LA ROSERAIE** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 9,1 hectares situés à SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, précédemment mis en valeur par EARL LA ROSE DES VENTS ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070919

Demandeur : Monsieur BABU Guy - LES SOEURS - 85300 SOULLANS

Cession TESSIER Gisèle

Objet de la demande : **BABU Guy** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 2,18 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070996

Demandeur : Monsieur AUDUREAU Julien - LA MENARDIERE - 85170 SALIGNY

Cession BUTON Marie-Annick

Objet de la demande : **AUDUREAU Julien** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 29,17 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par BUTON Marie-Annick,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DECISION N° C070806

Demandeur : Monsieur le gérant EARL TURPEAU - La Davière - 85120 ST MAURICE DES NOUES

Cession MIMAULT Marie-Andrée

Objet de la demande : **EARL TURPEAU** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 5,28 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, précédemment mis en valeur par MIMAULT Marie-Andrée,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-08-0011 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

au Dr vétérinaire MIRCOVICH Clémentine

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire MIRCOVICH Clémentine**, née le 14 avril 1977 à TOULOUSE (31), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire MIRCOVICH Clémentine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **16431**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire **MIRCOVICH Clémentine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
 Le Chef de Service Santé et protection Animales, Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0013 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
 au Dr vétérinaire VERRE Marine
 LE PREFET DE LA VENDEE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire VERRE Marine**, née le 23 juillet 1979 à NANTES (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire **VERRE Marine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19249**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire **VERRE Marine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 Le Chef de Service Santé et Protection Animales, Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0014 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal
 au Dr vétérinaire CHOUIN Emilie
 LE PREFET DE LA VENDEE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au **Dr vétérinaire CHOUIN Emilie**, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire du POIRE SUR VIE (85170), née le 7 juillet 1981 à LA ROCHE SUR YON (85), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20383**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **CHOUIN Emilie** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **CHOUIN Emilie** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 14 janvier 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
 Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
 Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0015 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
au Dr vétérinaire CHAMBERLIN Odile
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire CHAMBERLIN Odile**, née le 10 septembre 1982 à MAISONS LAFFITTE (78), vétérinaire sanitaire salariée à la Clinique Vétérinaire de la Moulinette à ANGLES (85750), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire CHAMBERLIN Odile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **21767**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire CHAMBERLIN Odile percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0017 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
au Dr vétérinaire PINEAU Stéphane
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire PINEAU Stéphane**, né le 18 août 1983 à LA ROCHE SUR YON (85000), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85120), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire PINEAU Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **21640**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire PINEAU Stéphane percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0018 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal
au Dr vétérinaire LELIEVRE Aurélie
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé au **Dr vétérinaire LELIEVRE Aurélie** vétérinaire sanitaire, née le 14 avril 1978 à NANTES (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **19155**).

Article 2 - **Le Dr vétérinaire LELIEVRE Aurélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Le Dr vétérinaire LELIEVRE Aurélie** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr. Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-07-0222 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
au Dr vétérinaire HARDY Pierrick
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire HARDY Pierrick**, né le 19 novembre 1977 au MANS (72), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs GIRAUDET et associés à POUZAUGES (85500), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Le Dr vétérinaire HARDY Pierrick** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **18933**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le Dr vétérinaire HARDY Pierrick** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N°APDSV-07-0223 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal
au Dr vétérinaire GOUREAU – PLANEL Laurence**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Dr vétérinaire GOUREAU – PLANEL Laurence**, vétérinaire sanitaire, (chez LABOVET CONSEIL (85500) LES HERBIERS), née le 04 mars 1967 à DUNKERQUE (59), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **13535**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **GOUREAU – PLANEL Laurence** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le **Dr vétérinaire GOUREAU – PLANEL Laurence** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N° 2008-DDJS- 001 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Basket Club Longevillais
dont le siège social est situé à LONGEVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Basket Club Longevillais, dont le siège social est situé à Longeville sur Mer, affilié à la Fédération Française de Basket Ball, est agréé sous le numéro S/08-85-934 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 21 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

**ARRETE N° 2008-DDJS- 002 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Football Club Essartais
dont le siège social est situé aux ESSARTS**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Football Club Essartais, dont le siège social est situé aux Essarts, affilié à la Fédération Française de Football, est agréé sous le numéro S/08-85-935 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 21 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2008 - DDJS –003 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Vague de Jazz, dont le siège social est situé à LONGEVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Vague de Jazz, dont le siège social est situé à Longeville sur Mer, est agréée sous le numéro JEP/08-85-557 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2008 - DDJS –004 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Union Musicale de Benet, dont le siège social est situé à BENET

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Union Musicale de Benet, dont le siège social est situé à Benet, agréée le 15 mai 2000, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/07-85-521 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2007.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 08 DDASS N°10 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Pierre TOMASI à TALMONT-SAINT-HILAIRE (licence n°414)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre TOMASI est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 51 bis avenue des Sables 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE au 86 avenue des Sables dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°414. La licence attribuée sous le n°213, le 26 janvier 1978 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 janvier 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE 07 DDASS N° 1361 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FONTENAY LE COMTE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le n° 07-1361, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Catherine DANIEAU épouse HAREL associée exploitant en SELARL avec Monsieur Yann HAREL, associé exploitant, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 14 janvier 2008, l'officine de pharmacie située au Centre Commercial LECLERC, avenue du Général de Gaulle, 85200 FONTENAY-LE-COMTE, ayant fait l'objet de la licence n° 382 délivrée le 15 octobre 2001.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux DDASS n°02-223 et 224 en date du 15 mars 2002, autorisant Madame et Monsieur CROVILLES à exploiter en société en nom collectif à compter du 2 avril 2002, l'officine de pharmacie située au Centre Commercial LECLERC, avenue du Général de Gaulle, 85200 FONTENAY-LE-COMTE, sont abrogés.

ARTICLE 3 – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N° 1362 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FONTENAY LE COMTE
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-1362, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Yann HAREL associé exploitant en SELARL avec Madame Catherine DANIEAU épouse HAREL, associé exploitant, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 14 janvier 2008, l'officine de pharmacie située au Centre Commercial LECLERC, avenue du Général de Gaulle, 85200 FONTENAY-LE-COMTE, ayant fait l'objet de la licence n° 382 délivrée le 15 octobre 2001.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux DDASS n°02-223 et 224 en date du 15 mars 2002, autorisant Madame et Monsieur CROVILLES à exploiter en société en nom collectif à compter du 2 avril 2002, l'officine de pharmacie située au Centre Commercial LECLERC, avenue du Général de Gaulle, 85200 FONTENAY-LE-COMTE, sont abrogés.

ARTICLE 3 – Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 779/07/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de Département de la Vendée en date du 31/12/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental – site DE LA ROCHE SUR YON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

Article 1^{er} – Fixation des nouvelles capacités

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de 86 lits sis à la Roche sur Yon gérée par le Centre Hospitalier Départemental – n° FINESS 85 002 054 6 – entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 80 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 6 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 – Répartition des financements assurance maladie

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de la roche sur Yon attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 524 085 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2008 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 77 956 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2008 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes ;
- un recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de Mortagne sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31/12/2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

Le Préfet de département de la Vendée,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 780/07/ARH des Pays de la Loire – Préfecture de Département de la Vendée en date du 31/12/2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de MORTAGNE SUR SEVRE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – Fixation des nouvelles capacités

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Mortagne sur Sèvre – n° FINESS 85 000 111 6 – entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 34 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 6 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314--1 du code de l'action sociale et des familles :

Article 2 - Répartition des financements assurance maladie

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Mortagne sur Sèvre attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 676 713 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2008 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 88 554 euros en dotation de base au 1^{er} janvier 2008 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes ;
- un recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de Mortagne sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31/12/2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

Le Préfet de département de la Vendée,
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 001/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté 038/2007/85 D du 14 décembre 2007 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

7°) Représentants de la Commission du service de soins infirmiers :

- Madame TROLLY Sylvie

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 25 janvier 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**DECISION ARH N°002/2008/85 renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE,
DECIDE**

Article 1^{er} Le centre hospitalier de LA ROCHE SUR YON est autorisé à réaliser une activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

Article 2 Le centre hospitalier de LA ROCHE SUR YON est autorisé à réaliser une activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 3 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à Nantes, le 21 Janvier 2008

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 002/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier de FONTENAY-LE-COMTE
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté 001/2008/85 D du 25 janvier 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur BENETEAU Jean-Luc, Président
- Docteur BOUNACEUR Ahmed, Vice-Président
- Docteur PICAULT Christine
- Docteur JUCHEREAU Michel

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Madame HAY Geneviève
- Madame MARTINET Béatrice
- Monsieur GUIGNET Pascal

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 31 janvier 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 004/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre
« côte de lumière » des SABLES D'OLONNE
LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté 009/2007/85 D du 19 février 2007 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

10°) Représentants des usagers :

- Madame LE ROY Noëlle (UDAF)
- Madame BAUDRY Nicole (UDAF)
- Monsieur FOURQUAUX Michel (Ligue contre le cancer)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin :
- le 19 février 2008 pour les membres désignés au 9^{ème} et 10^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 31 janvier 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 016/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2007 au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 6 860 773,90 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 6 002 102,13 euros, soit :
 - 5 452 072,48 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 33 479,47 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 945,73 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 504 500,25 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 0,00 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
 - 5 104,20 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 605 613,04 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 253 058,73 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH N° 028/2008/44 relatif à la composition de la conférence sanitaire de LA ROCHE SUR YON

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : La désignation des représentants des usagers suivants, nommés pour un an par arrêté du 29 décembre 2006 susvisé, est renouvelée :

- Mme Nicole BAUDRY, domiciliée au Château d'Olonne, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- M. Charles ECOMARD, domicilié à Paulx, représentant l'Union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44)
- Mme Eliane MENANTEAU, domiciliée à Péault, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Article 2 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2008
le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire
signé Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 030/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de novembre 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 1 537 449,29 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 505 500,51 euros, soit :

- 1 449 728,23 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 8 154,87 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 844,78 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 46 384,88 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 387,75 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 492,13 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 30 456,65 euros.

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 32/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 1 366 646,66 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 327 144,59 euros, soit :

- 1 166 361,48 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 14 283,02 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 239,62 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 142 330,02 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2 930,45 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5 941,45 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 33 560,62 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 Janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour le recrutement d'un manipulateur d'Electroradiologie médicale

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **de manipulateur d'Electroradiologie médicale.**

- 1 poste vacant de manipulateur d'Electroradiologie médicale

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du Décret N°89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour le recrutement d'un Orthophoniste

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste.

- 1 poste vacant d'Orthophoniste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires soit :

- du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **dans le délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement de deux Masseurs-Kinésithérapeutes

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **de Masseurs-Kinésithérapeutes.**

- 2 postes vacants de Masseurs-Kinésithérapeutes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **dans le délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
Pour le recrutement d'un Ergotherapeute

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **d'Ergothérapeute.**

- 1 poste vacant d'Ergothérapeute

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
Pour le recrutement d'un Psychomotricien

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement de Psychomotricien.

- 1 poste vacant de Psychomotricien

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur
P. MARIN

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
Branche Manutention-Transport

Un concours externe sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à **partir du 16 mars 2008**, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié** vacant au sein de l'établissement, sur le site de Montaigu.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou de d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 09

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 mars 2008** accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.
- Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 21 janvier 2008.

CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés
Spécialité : 1 poste de chauffagiste/Plombier
1 poste d'électricien/sécurité

Conditions pour se présenter :

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaire :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. **soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.**

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- copie des diplômes,

Date de clôture des candidatures : **22 FEVRIER 2008**

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le **22 FEVRIER 2008** (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON
Etablissement Public de Santé Mentale
La Roche sur Yon, le 22 JANVIER 2008

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

CONCOURS sur titres pour le recrutement
d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à retirer à :

Direction des Relations Sociales
CENTRE HOSPITALIER
BP 229

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera **vers la deuxième quinzaine du mois d'avril.**

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Le dossier de candidature doit être adressé, dûment complété, à l'adresse suivante :

Madame le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 229

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 7 mars 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Châteaubriant, le 6 février 2008

DIVERS

PREFECTURE DE LA ZONE DEFENSE OUEST

ARRETE N° 07- 10 portant organisation de l'Etat-Major de Zone.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

Article 2 : L'état-major est constitué :

- Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,
- Du bureau de la défense économique,
- Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
- Du centre opérationnel de zone.

Article 3 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 5 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 6 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 8 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

Article 9 : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007

Jean DAUBIGNY

ARRETE N° 08-01 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LUCAS**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008
Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

**LE DIRECTEUR GENERAL
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

DECIDE:

Article 1^{er} Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole.

Il s'agit d'une modification du dossier 1100412 déposé à la CNIL et concernant la dématérialisation des données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

L'échange entre la MSA et la CNAV permet aux caisses de différents régimes de récupérer les adresses des assurés ayant quitté un régime pour un autre. Il permet également d'obtenir le signalement de demande de retraite droit propre et droit dérivé.

Toutes les caisses de MSA sont concernées par ce traitement.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- le NIR
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC
- la date de dépôt de la demande de retraite (DUR DP ou DD)

Article 3 Les destinataires de ces informations sont :

- la CNAV
- la CCMSA
- les caisses de MSA

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la branche retraite.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 31 décembre 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 17 janvier 2008

Le Directeur, Damien BERNÈS

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAISON D'ARRET DE FONTENAY LE COMTE

DECISION du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à :

**Monsieur BACHELIER Laurent
MONSIEUR ROY GILLES,
chef d'établissement de la M.A de Fontenay le Comte**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BACHELIER Laurent, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la M.A de Fontenay le Comte aux fins de :

- Placer les détenus en cellule disciplinaire, à titre préventif, dans les cas prévus à l'article D.250-3 du CPP
- Déployer la force armée dans les cas prévus à l'article D.266, D.267 et D.283-6 du CPP après accord téléphonique de la permanence direction
- Placer les détenus à l'isolement administratif en cas d'urgence conformément aux dispositions prévues à l'article D.283-2.4 du CPP en l'absence d'un personnel de Direction
- Placer les détenus à l'isolement à la demande de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions prévues à l'article D.56-1 du CCP en l'absence d'un personnel de Direction.
- Effectuer les audiences des détenus arrivants.
- Affecter les détenus en cellule et procéder à des changements d'affectation en cellule conformément aux dispositions prévues aux articles D.85 et D.91 du CPP

Fontenay le comte le 29 Janvier 2008

Le Chef d'établissement
Gilles ROY